VENDREDI 15 AOUT 1851. 26e ANNÉE. VENDREDI 15 AOUT 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain samedi, à cause de la solennité de l'Assomption.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Rouen* (1re ch.) : Chasse à courre; un cerf tombant du haut d'une falaise; accident; responsabilité des chasseurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Affaire du duel Aristide Ollivier. — IIe *Conseil de guerre de la 6e division militaire séant à Lyon* : Affaire du complot de Lyon.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Franck-Carré, 1er président.

Audiences des 4, 5, 6, 11 et 12 août.

CHASSE A COURRE. — UN CERF TOMBANT DU HAUT D'UNE FALAISE.—ACCIDENT.—RESPONSABILITÉ DES CHASSEURS.

Me Deschamps, avocat du sieur Roussel, appelant, expose ainsi le fait assez extraordinaire qui donna naissance à une question de responsabilité intéressante à la fois et pour les jurisconsultes et pour les chasseurs :

Le 17 novembre 1849, une jeune fille de douze ans et demie, la jeune Louise-Amandine Roussel, dont le parens, marchands de craie et journaliers, dont les parens habitent la commune de Canteleu, hameau de Dieppedalle, était restée seule au domicile de ses parens. La mère était à Maromme; le père était à travailler dans les caves de Dieppedalle. Ce même jour, 17 novembre, MM. Reiset et Leduc, locataires du droit de chasse dans la forêt de Roumare, appartenant à l'Etat, chassaient à courre sur des falaises boisées qui s'élèvent à deux cents pieds au-dessus de la maison des époux Roussel.

Vers cinq heures du soir, Amandine Roussel était sortie dans la cour pour aller chercher du bois; elle rentrait tenant sous son bras un petit fagot, lorsqu'elle vit se précipiter devant elle du haut de la falaise, un cerf et dix chiens après lui; ce fut un affreux spectacle qui devait produire et produisit en effet sur l'enfant des conséquences immédiates : elle tomba évanouie; on fut obligé de la mettre au lit, où elle resta assez longtemps et assez gravement malade : un premier certificat, donné le 26 novembre 1849, par le médecin qui la soignait, constate qu'à la suite d'une éruption dont elle aurait été atteinte, il se serait produit une faiblesse de muscles paraissant ressembler à de l'épilepsie; et, appelé de nouveau le 29 janvier 1850, ce médecin constatait encore des vestiges et des soubresauts dans les muscles, qu'il rapportait à l'accident du 17 novembre.

C'est en cet état que, le 4 février, la femme Roussel vint, accompagnée de sa belle-sœur, trouver M. Reiset et lui présenter une note de dépenses pour frais de maladie, s'élevant à 144 fr. 70 c. M. Reiset offrit immédiatement une somme de 200 fr., et la belle-sœur de la femme Roussel (celle-ci ne sachant pas écrire) signa un reçu de cette somme pour toute indemnité. De plus, M. Reiset engagea ces deux femmes à aller de sa part trouver son médecin à Rouen, afin de lui faire examiner l'enfant, se chargeant et des honoraires du médecin et du paiement de ce qu'il aurait ordonné. On y fut, en effet; mais, ses prescriptions n'ayant pas réussi comme on l'aurait désiré, elles furent abandonnées, et l'on revint au médecin qui avait, dès le principe, soigné la jeune Roussel.

L'année 1850 s'étant passée sans qu'il y eût d'amélioration sensible dans l'état de l'enfant, le sieur Roussel a, le 16 novembre 1850, assigné MM. Reiset et Leduc en paiement d'une somme de 1,000 fr. pour les frais de maladie, et d'une pension de 300 fr. jusqu'à parfaite guérison de la jeune fille.

Quelque temps après cette action, le 3 janvier 1851, MM. Reiset et Leduc firent offrir par l'adjoint de la commune une somme de 400 fr., et ils ont réitéré ces offres, même après le jugement qui leur avait donné gain de cause; ils les renouvellent encore devant la Cour.

Le 11 février 1851, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant en fait que, le 17 novembre 1849, un cerf chassé par la meute de Leduc et Reiset s'est précipité du haut des Rochers de Dieppedalle; que dix chiens l'ont suivi dans sa chûte et ont été tués avec lui; qu'il sont tombés dans la cour de Roussel, près de sa fille âgée de douze ans; qu'il est articulé que cette enfant aurait été tellement effrayée de l'événement qu'elle en aurait été malade et qu'elle le serait encore; que c'est sur ces faits qu'est fondée l'action; qu'elle a pour objet de contraindre Leduc et Reiset de servir annuellement à la fille Roussel une pension de 300 francs jusqu'à son rétablissement, et à lui payer immédiatement une somme principale de 1,000 francs;

« Attendu qu'il n'y a lieu à l'application de l'article 1382 du Code civil qu'autant que le fait est arrivé par la faute de celui auquel il est imputé, et qu'il a été en outre la cause du dommage dont la réparation est demandée; que Leduc et Reiset étaient locataires de la chasse de la forêt de Roumare; qu'en chassant dans cette forêt ils n'ont fait qu'user du droit qui leur appartenait; que la chute du cerf et des chiens n'a plus été ensuite que le résultat d'un cas purement fortuit qu'il n'était pas plus possible de prévoir que d'empêcher; qu'aucune faute n'est dès-lors reprochable à Leduc et Reiset, et que sous ce premier rapport l'action n'est pas fondé;

« Qu'en outre, et quant au dommage allégué, il ne paraît pas susceptible d'une action en réparation; qu'il aurait été en effet la suite d'une frayeur causée involontairement; qu'il n'y a pas de corrélation directe et positive entre le préjudice et le fait; qu'il ne s'agit plus d'un dommage dont la cause soit appréciable et certaine; que les effets qu'on attribue à la frayeur peuvent provenir d'une autre cause antérieure ou postérieure, et qui lui serait complètement étrangère; qu'il pourrait exister des vraisemblances, mais jamais des preuves certaines; que, s'il en était autrement, celui-là même qui aurait été mutilé dans un accident occasionné par son fait involontaire, se trouverait exposé à l'action des tiers qui en auraient été témoins, et qui viendraient prétendre, selon leur organisation plus ou moins impressionnable, qu'ils ont souffert non-seulement de la vue de l'accident, mais même de celle des mutilations qui en seraient résultés; que sous ce dernier rapport la demande devrait encore être rejetée;

« Attendu au surplus que Leduc et Reiset ont, en dehors de toute obligation de droit, voulu satisfaire à leurs sentimens d'humanité en donnant à la fille Roussel 200 francs immédiatement après l'événement, et en lui offrant 400 francs plus tard;

Par ces motifs, le Tribunal juge l'action de Roussel mal fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Le sieur Roussel a interjeté appel de ce jugement.

Il n'y a pas, dit Me Deschamps, de difficulté sérieusement possible quant au fait et à ses résultats; l'expertise conclue est de nature à donner pleine satisfaction à tous les intérêts. Il est évident que pour qu'il y ait lieu à responsabilité, il faut avant tout que l'état de la jeune fille soit la conséquence de l'accident, et non de sa constitution physique. C'est ce qu'auront à rechercher les médecins aux lumières desquels on sollicite la Cour de faire appel.

Mais est-il vrai, en droit, comme l'a décidé le premier juge, que, dans le cas où il y aurait eu un dommage matériel causé, les intimés n'en fussent pas responsables?

Se plaçant d'abord au point de vue de l'art. 1382, l'avocat soutient que MM. Leduc et Reiset ont commis une faute dans le sens de cet article; il invoque la loi romaine, les orateurs du gouvernement, Merlin et Toullier, pour définir ce qu'on doit entendre par faute : c'est tout ce qui, avec un peu plus de prévoyance, aurait pu être évité : *levissima culpa venit in lege Aquilia*, disait Gaïus, et, comme exemple, on cite le muletier qui n'a pas pu retenir ses mules trop impétueuses : *intelligit aut intelligere debet infirmitatem suam posse fieri periculosam.*

Ici, MM. Reiset et Leduc ont été en faute pour n'avoir pas pensé qu'en chassant sur les hauteurs, il était possible que la bête poursuivie préférât la mort dans un précipice à la mort qui lui serait donnée par les chiens. Ce ne peut pas être là un cas fortuit, car quand vous lancez vos chiens à la piste du cerf, quand vous le chassez, quand vous l'effarouchez sur les hauteurs, vous devez prévoir que peut-être il se jettera du haut des falaises, et vous êtes en faute pour ne pas l'en avoir empêché. La loi ne peut hésiter entre celui qui cause un dommage et celui qui le subit, entre celui qui se trompe et celui qui souffre.

Mais, dit le Tribunal, MM. Leduc et Reiset sont locataires de la chasse dans la forêt, et ils n'ont fait en chassant qu'user du droit qui leur appartenait; que ces Messieurs aient le droit de chasser, c'est ce qui n'est ni contesté ni contestable; mais de ce que la chasse est permise, il ne résulte pas que les faits qui pourront être accomplis par des chasseurs et qui viendront léser d'autres droits aussi respectables que les leurs, devront rester impunis. Or, comment contester que sur ma propriété, que sur mon terrain, chez moi, vous ne pouvez absolument rien envoyer de votre propriété. La doctrine et la jurisprudence ont toujours très rigoureusement appliqué ce principe, et c'est ainsi que des dommages-intérêts ont été accordés pour raison de la fumée envoyée d'une propriété sur une autre, pour raison même du bruit qu'on fait chez soi, mais qui nuit au voisin, comme la Cour de Rouen l'a notamment décidé à l'occasion d'établissemens de chaudronnerie dont elle a condamné les propriétaires à des dommages-intérêts, par suite du bruit de leurs marteaux. Dans l'espèce, vous avez fait tomber sur mon terrain un cerf et dix chiens, et vous ne seriez pas responsables des conséquences de cette chûte; ce serait la négation du droit d'être chez soi, et ce droit sacrifié à la liberté illimitée de la chasse.

D'ailleurs, et au point de vue même de la position légale du chasseur, la responsabilité résulterait, dans l'espèce, du texte seul de l'article 11 de la loi sur la chasse, du 3 mai 1844, éclairé par la discussion qui l'a précédée. On s'est demandé, en effet, lors de cette discussion, si l'on devrait considérer comme un délit le simple passage des chiens courans sur le terrain d'autrui, et l'on a réservé au juge un pouvoir discrétionnaire à cet égard : « Pourra être considéré comme délit le fait de passage, etc.; » mais on a eu soin d'ajouter : « Sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage. »

Donc, quand des chiens courans passent sur l'héritage d'autrui, il n'y a pas toujours délit, mais il y a toujours lieu à réparation du préjudice. Ainsi, un chien courant ou le cerf qu'il poursuit fait tomber un passant qui se casse la jambe, l'art. 11 rend le chasseur responsable; de même ici, le cerf et les dix chiens qui le poursuivaient sont précipités sur mon terrain, il y a un dommage, vous m'en devez la réparation.

Enfin, et sous un dernier rapport, MM. Leduc et Reiset seraient encore responsables de l'accident. L'art. 1385 du Code civil déclare, en effet, le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. Or, si MM. Leduc et Reiset n'étaient pas propriétaires du cerf, ils étaient propriétaires des dix chiens dont la fin tragique est venue épouvanter une enfant de douze ans et amener les accidens dont elle se plaint; les termes généraux de l'art. 1385 ne leur permettaient évidemment pas d'échapper à la responsabilité.

Me Deschamps examine, en terminant, l'objection du Tribunal qui voudrait distinguer entre le préjudice en quelque sorte matériel et celui qui serait résulté de l'organisation plus ou moins impressionnable de la personne victime d'un accident. De quelque nature que soit le préjudice, réparation est due; la loi n'a fait nulle part de semblables distinctions dans les causes du préjudice; dès lors que le préjudice existe, on doit le réparer.

Me Hébert se présente pour MM. Leduc et Reiset.

Me Hébert établit d'abord que ses clients se sont généreusement conduits vis-à-vis de la famille Roussel, et que, sans principe d'obligation, ils ont satisfait à tout ce que pouvaient leur imposer les devoirs de l'humanité. Ils ont payé une somme de 200 fr. pour frais d'une maladie dont la cause, attribuée par l'adversaire à l'accident du 17 novembre, est encore aujourd'hui fort problématique; ils ont offert les soins gratuits de leur médecin; ils ont même fait proposer 400 fr. au début du procès; ils ont renouvelé cette offre devant le Tribunal, ils l'ont reproduite après le jugement qui leur avait donné gain de cause, et devant la Cour ils consentent encore à verser les 400 fr.; mais ce qu'ils ne veulent pas, c'est qu'on abuse du fait du 17 novembre pour se faire payer une somme et une pension auxquelles on n'a pas le moindre droit.

Abordant le fond du procès, l'avocat soutient que MM. Leduc et Reiset ne peuvent être tenus qu'autant qu'on pourra leur imputer une faute, si légère qu'on voudra la faire. Le principe essentiel de l'article 1382, c'est la faute; car cet article édicte une responsabilité, c'est-à-dire une peine, et l'idée de peine ne se conçoit pas sans l'idée de faute. Le droit romain, les orateurs du gouvernement, Merlin et Toullier, qu'on a cités, n'ont jamais dit autre chose. Tous les exemples de responsabilité par eux indiqués portent avec eux des exemples de fautes. Souvent, sans doute, la faute sera très légère, ce sera ou de l'imprudence ou un défaut de vigilance, mais il y aura toujours quelque chose qui rentrera dans la définition de la faute donnée par l'ancien droit, *quod non jure fit.*

Ici, où serait la faute? MM. Leduc et Reiset chassaient; c'était leur droit, on le reconnaît. Sans doute, dans l'exercice de ce droit, ils auraient pu commettre une faute; mais laquelle? Qu'on l'indique! La faute consisterait en ce que le cerf, poussé aux abois, serait tombé de la falaise. Que l'adversaire veuille bien indiquer le moyen d'empêcher un pareil fait de se produire! Les chasseurs ont lancé le cerf dans une immense forêt, à deux ou trois lieues de la falaise; il est poursuivi par les chiens, qui sont souvent loin derrière lui; par les chasseurs, qui sont encore plus loin; c'est le cerf qui mène la chasse; il vient au bord de la falaise et il se précipite. Encore une fois, où est la faute du chasseur, et quel moyen humain d'arrêter le cerf dans sa course et dans sa chûte! Le seul, ce serait de ne pas chasser, et voilà la chasse interdite dans les forêts avoisinant les falaises (et il y en a beaucoup). Mais ce n'est pas tout : un cerf, traversant une route, peut blesser un passant, ou même l'effrayer, et voilà que, comme toutes les forêts sont coupées par des routes, on ne pourra plus chasser à courre dans les forêts. Enfin, si de ces grandes chasses on arrive à un mode de chasse plus modeste, il peut advenir que le plus timide des animaux, le lièvre, se jette dans les jambes d'un passant, le renverse, lui cause un accident, et si le chasseur est responsable, il n'y a plus de chasse possible.

Toutes ces conséquences indiquent assez l'erreur du système opposé : cette erreur tient à ce qu'on voudrait appliquer l'article 1382 sans qu'il y ait eu de faute, là où il n'y a qu'un accident, *non culpa, sed casus*, un hasard malheureux qui s'est produit dans l'exercice d'une faculté légitime.

L'article 11 de la loi sur la chasse, invoqué par l'appelant, n'a évidemment rien à faire dans la cause, car cette disposition n'a pas pu vouloir modifier les principes généraux de l'article 1382; il s'est occupé seulement de poser le principe d'une indemnité pour le cas où des chiens courans auraient, par leur passage sur le terrain d'autrui, causé un dommage. Dans l'espèce, les chiens ne sont pas passés en chassant sur le terrain du sieur Roussel, ils n'ont jamais chassé sur ce terrain, ils ont été victimes d'un accident pour lequel l'article 11 n'a rien d'applicable.

Quant à l'article 1385, il excepte toujours le cas fortuit, et, encore une fois, il n'y a dans le procès qu'un de ces accidens malheureux dûs à un hasard funeste et que la prudence humaine n'a pu ni prévoir, ni empêcher.

Après des répliques animées, où se sont reproduits, avec une nouvelle force, les argumens habilement développés de part et d'autre dans cette intéressante discussion, M. Pinel, substitut du procureur-général, a résumé le débat et conclu à la réformation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Vu les articles 1382, 1383 et 1385 du Code civil, ensemble l'article 11 de la loi du 4 mai 1844;

» Attendu que le fait de chasse, dans les conditions même de son exercice le plus licite, n'en oblige pas moins à la réparation du dommage dont il devient la cause ou l'occasion;

« Attendu que MM. Reiset et Leduc étaient dans l'exercice légitime de leur droit, le 17 novembre 1849, en chassant à courre dans la forêt de Roumare; mais attendu que le cerf, lancé par eux, s'est précipité du haut de la falaise de Dieppedale, et que les chiens de la meute, au nombre de dix, l'ont suivi dans sa chûte;

« Que ces animaux sont ainsi tombés d'une hauteur d'environ soixante mètres dans la cour de la maison occupée par les époux Roussel; que la jeune Louise Roussel, leur fille, présente à cette chute, a été frappée d'une terreur telle, que sa santé en est demeurée depuis altérée, et qu'elle a été obligée de recourir aux soins d'un médecin;

« Qu'il y a donc eu dommage causé, et que ce dommage est le résultat de la chasse à courre dirigée par MM. Leduc et Reiset;

« Attendu que les intimés ont spontanément offert et donné 200 fr. aux parens de la jeune fille pour subvenir aux premiers soins qui lui étaient nécessaires; que, depuis lors, ils ont offert une somme de 400 fr., que les époux Roussel ont refusée;

« Attendu qu'il résulte des faits et documens de la cause que cette somme de 600 fr. était la réparation équitable et nécessaire, mais suffisante, du dommage causé;

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, corrigeant et réformant, condamne solidairement MM. Leduc et Reiset à payer au sieur Roussel la somme de 400 fr., à titre de dommages-intérêts, et pour indemnité des dépenses occasionnées par la maladie de leur fille, les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Capelle, conseiller.

Audience du 12 août.

AFFAIRE DU DUEL ARISTIDE OLLIVIER.

L'émotion si vive et si profonde qui s'est produite, le 24 juin dernier, dans la ville de Montpellier, et plus tard dans la France entière, à l'occasion du malheureux duel engagé entre M. Aristide Ollivier et M. Fernand de Ginestous, n'est point encore effacée. Chaque jour le journal *le Suffrage universel*, dans ses colonnes encadrées de noir, décerne de nouveaux hommages à la mémoire de son ancien rédacteur en chef, ou inscrit de nouveaux noms à la liste des souscripteurs au monument funèbre qu'on se prépare à lui élever. Quant à l'adversaire d'Aristide Ollivier, M. Fernand de Ginestous, dont le corps fut, comme on sait, percé de part en part d'un coup de sabre, il ne s'est trouvé que depuis quelques jours en état de pouvoir être transporté du bois de Lavalette, lieu du fatal combat, dans son domicile à Montpellier, et sa guérison, quoiqu'en bonne voie, est loin encore d'être complète. On s'est demandé jusqu'ici s'il pourrait comparaître aux débats qui s'ouvrent aujourd'hui pour le jugement de cette affaire.

Dès le matin, des groupes nombreux se forment aux abords du Palais-de-Justice. Bientôt de forts piquets de troupe viennent y prendre position. L'enceinte de la salle est garnie de bonne heure par des personnes munies de cartes d'entrée. Le public envahit rapidement la place restée libre. On remarque dans l'auditoire privilégié un certain nombre de dames qu'une intrépide curiosité a poussé à affronter quarante-cinq degrés de chaleur.

A dix heures, les accusés sont introduits. Le principal accusé, M. Fernand de Ginestous, s'avance péniblement, appuyé sur le bras de son père; la fatigue et la pâleur de ses traits dénotent en lui une faiblesse extrême. Après les formalités d'usage, les accusés répondent à l'appel de leurs noms. Ce sont :

1° M. Fernand de Ginestous, âgé de vingt-huit ans, propriétaire, né et domicilié à Montpellier, ayant pour défenseur Me Amédée Vernhette, avocat du barreau de Montpellier, représentant du peuple;

2° M. Louis-Frédéric-Gabriel de Paul, propriétaire, âgé de quarante-neuf ans, membre du conseil général de l'Hérault. Défenseur, Me Daudé de Lavalette, avocat;

3° M. Marie-Louis-François-Léon Rodez de Bénavent, propriétaire, âgé de quarante ans, aussi membre du conseil général de l'Hérault. Défenseur, Me Estor, avocat;

4° M. Gabriel-Edmond-Ferdinand Rouch, âgé de vingt-sept ans, avocat;

Et 5° M. Gustave-Adolphe Raymond, âgé de trente-neuf ans, banquier; ces deux derniers défendus par Me Digeon, avocat.

Sur l'ordre du président, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici le texte de ce document :

Une polémique personnelle et irritante s'était engagée dans les journaux *le Suffrage universel* et *l'Echo du Midi*, entre leurs deux rédacteurs en chef, les sieurs Aristide Ollivier et Escande. Des provocations assez directes furent adressées par celui-ci à son antagoniste, qui lui répondit par des allusions peu séantes aux infirmités physiques de son adversaires, lesquelles, à son dire, ne lui permettaient pas de prendre ses provocations au sérieux. Il finit par adresser à *l'Echo du Midi* la sommation de nommer des hommes honorables acceptant la solidarité de ses articles; aucune réponse ne fut faite à cette espèce de défi. Alors parut dans *le Suffrage universel* un second article dans lequel l'épithète de *lâche* était infligée au parti légitimiste de Montpellier, si aucun de ses membres ne retirait les insultes de son *Triboulet* (ce sont les expressions mêmes du journaliste) ou n'en prenait la responsabilité.

Cette offense à des hommes qu'Aristide Ollivier voulait rendre ainsi solidaires de discussions auxquelles ils étaient étrangers, excita parmi eux une vive émotion. Plusieurs écrivirent et signèrent la lettre suivante insérée dans *l'Echo du Midi*, publiée le 20 juin dernier :

« Monsieur Escande, rédacteur de *l'Echo du Midi*,

« Abonnés à *l'Echo du Midi*, nous nous faisons un devoir de donner un témoignage d'approbation pour la ligne de conduite que vous avez constamment tenue. »

Le soir même, Gustave Raymond et Ferdinand Rouch se rendirent, de la part d'Aristide Ollivier, chez M. Fernand de Ginestous, l'un des signataires de la lettre, et que le rédacteur du *Suffrage universel* choisissait pour son adversaire. M. de Ginestous étant sorti, MM. Raymond et Rouch lui laissèrent un billet, dans lequel ils lui disaient qu'ils attendaient ses ordres jusqu'à minuit chez le sieur Aristide Ollivier, ou qu'ils se présenteraient chez lui le lendemain à huit heures du matin. Ce billet fut remis à M. de Ginestous au moment où il se trouvait au Cercle avec plusieurs de ses amis. Il le communiqua immédiatement à MM. de Paul et de Bénavent, qu'il chargea de s'entendre avec Rouch et Raymond.

Une longue conférence eut lieu entre les quatre témoins. Elle se prolongea jusqu'à une heure du matin. M. de Ginestous acceptait le cartel qu'on lui proposait, répudiait la polémique personnelle du sieur Escande; il se considérait donc comme offensé, réclamait le choix des armes et proposait le sabre de cavalerie.

Les témoins d'Aristide Ollivier revendiquèrent le même privilége. Ils proposèrent, eux, le pistolet, l'épée, le fleuret démoucheté et même le sabre, laissant au sort le soin de décider. Le lendemain, à neuf heures du matin, MM. de Paul, de Bénavent, Rouch et Raymond se rendirent au Jardin-des-Plantes. Le choix des armes fut de nouveau discuté. Mais l'un des seconds de M. de Ginestous ayant repris la proposition faite la veille par M. Raymond, et qui consistait en ce que si les signataires de la lettre du 20 juin n'entendaient point accepter la solidarité de la polémique personnelle d'Escande, le sieur Aristide Ollivier retirerait l'épithète de lâche. Cette proposition fut unanimement accueillie, et une note fut rédigée dans ce sens.

Tout semblait et devait même être terminé; mais, craignant des interprétations blessantes, les témoins de M. de Ginestous retirèrent leur déclaration et offrirent même de se battre à la place de leur ami; celui-ci refusa leur intervention. Quelques difficultés s'élevèrent encore sur le choix des armes, mais enfin ils s'accordèrent, et le sabre d'officier d'infanterie, nouveau modèle, fut accepté par tout le monde. Le 21 juin, vers midi, les deux adversaires et leurs seconds se rendirent à Lavalette; là, après qu'eut été rédigée une note dans laquelle il était déclaré que M. de Ginestous n'avait jamais manié le sabre d'infanterie, les deux combattans furent mis en présence; ils se regardent un instant, se précipitent l'un sur l'autre; bientôt ils tombent, l'un mourant, c'est Aristide Ollivier, l'autre quasi mortellement blessé. Tous deux ont eu le corps percé de part en part. Chez Ollivier, l'arme avait pénétré du côté droit, entre la huitième et la neuvième côte, et était sortie du côté gauche, entre la sixième et la septième. Chez M. de Ginestous, elle avait pénétré au-dessous du sein droit et était sortie au dessous de l'angle de l'omoplate du même côté.

En conséquence, sont accusés, savoir : Fernand de Ginestous, d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne d'Aristide Ollivier; Gabriel de Paul, Rodez de Bénavent, Edmond-Ferdinand Rouch, et Gustave-Adolphe Raymond, des'être rendus complices dudit meurtre commis avec préméditation pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime, le sieur de Ginestous, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, et en outre le sieur de Paul, d'avoir procuré les armes qui ont servi à l'action, sachant qu'elles devaient y servir;

Et encore lesdits Gabriel de Paul, Rodez de Bénavent, Edmond Rouch et Raymond, de s'être, ledit jour 21 juin, rendus complices de la tentative de meurtre commis avec préméditation par feu Aristide Ollivier, sur la personne du sieur Fernand de Ginestous, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et ce, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, et en outre le sieur de Paul, pour avoir procuré des armes qui ont servi à l'action, sachant qu'elles devaient y servir;

Faits qualifiés crimes et prévus par les articles, etc.

Après cette lecture, écoutée dans un religieux silence, il est procédé à l'audition des témoins, au nombre de cinq. Leurs dépositions n'offrent aucune particularité digne d'être mentionnée. Ils ne font que rapporter les faits analysés dans l'acte d'accusation.

L'audition des témoins terminée, les accusés sont successivement interrogés, et donnent avec la plus parfaite convenance leurs explications personnelles touchant les circonstances qui se rattachent au déplorable événement qui les amène devant la Cour d'assises.

M. Fernand de Ginestous demande ensuite qu'il lui soit permis de se retirer de l'audience, vu son état de faiblesse.

Le ministère public et les défenseurs déclarent ne pas

s'y opposer, et la Cour, se basant sur les dispositions de la loi du 9 septembre 1835, fait droit à cette demande.

M. de Ginestous se retire, toujours soutenu par son père et un de ses parens.

M. l'avocat-général Dufour prend alors la parole pour soutenir l'accusation.

Dans un réquisitoire chaleureux, ce magistrat s'élève aux plus hautes considérations en flétrissant le fatal préjugé du duel, dont les désastreuses conséquences, criminelles aux yeux de la loi divine, ne le sont pas moins aux yeux de la loi humaine et portent le deuil dans les familles et la perturbation dans la société.

Mes Vernhette, Daudé de Lavalette, Estor et Digeon, sont ensuite successivement entendus.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre en délibération, et en sort quelques minutes après, rapportant un verdict négatif sur toutes les questions.

Les accusés sont acquittés et mis en libertés.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 6e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance extraordinaire de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Couston, colonel du 13e de ligne.

Audience du 13 août.

AFFAIRE DU COMPLOT DE LYON.

C'est aujourd'hui que doivent commencer les interrogatoires des accusés. Celui de Gent est celui de tous qui excite le plus vif intérêt. Aussi, dès l'ouverture de la grande grille du palais, on voit un public plus nombreux se presser vers les issues qui conduisent aux places réservées.

Au dehors, la tranquillité la plus complète règne. Le nombre des troupes a encore diminué. Quelque rumeur, ou plutôt une curiosité confuse, se produit au moment où les représentans de la Montagne se rendent à leur poste respectif.

M. Chavay, représentant du peuple, entre dans la salle.

Onze heures et demie sonnent. M. le président et le Conseil prennent place au bureau.

M. le président : La séance est ouverte. Pourquoi les gendarmes restent-ils assis ?

M. le commissaire du Gouvernement : Un témoin à charge, le sieur Barrus, cordonnier à Toulon, avait été assigné le 1er juillet pour comparaître à ces débats. Une première fois il a dit qu'il ne comparaîtrait pas. Régulièrement assigné de nouveau le 8 avril, il a persisté dans son refus en ajoutant certaines menaces. Le rapport du brigadier de gendarmerie mentionne qu'il a prononcé des paroles très graves. En conséquence, nous requérons du Conseil qu'il soit fait application au susnommé des articles 304 et 80 du Code d'instruction criminelle.

M. le président : Le Conseil se retire pour en délibérer.

Au bout d'un quart d'heure, il prononce le jugement suivant :

« Au nom du peuple français,

« Le 2e Conseil de guerre, assemblé à l'effet de juger les nommés, etc. ;

« Ouï les réquisitions de M. Adrien Merle, commissaire du Gouvernement, à fin d'application des art. 304 et 80 au nommé Barras ;

« Vu les dispositions de la loi ;

« Le Conseil, après en avoir délibéré, conformément à la loi, et dans la forme accoutumée ;

« Condamne Barras à 100 francs d'amende ; ordonne qu'il sera amené ici par la force publique, le tout à teneur des art. 304 et 80 du Code d'instruction criminelle ;

« Ordonne au ministère public de faire exécuter sur-le-champ le présent jugement. »

M. le président : Nous allons procéder à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE D'ALPHONSE GENT, PREMIER ACCUSÉ.

M. le président : Accusé Gent, quel était votre domicile à Lyon ? — R. Rue de l'Aumône, 4.

D. Avez-vous toujours logé rue de l'Aumône : — R. Fort peu de temps.

D. Vous avez logé chez Monery ? — R. Oui, Monsieur le président, pendant deux ou trois mois.

D. Vous êtes inculpé d'être à la tête d'un complot ayant pour objet le renversement de la République et des lois. Qu'avez-vous à dire pour votre justification ? Soyez net et précis dans vos réponses. — R. J'attends que M. le président veuille bien m'indiquer les faits qui servent de base à la prévention. Dans mon interrogatoire, je ne veux rien cacher ; mais je ne veux répondre qu'aux questions que vous me ferez. A la question générale que vous me posez, voici ma réponse.

Je proteste tout d'abord contre toute idée de complot qui devait avoir pour objet ou pour prétexte né ou à naître d'entraîner la France dans une guerre civile. En juin, juillet, août, je ne veux pas revenir sur le passé, mais les bruits qui circulaient étaient graves. Quand on voyait des généraux remplacés, quand on entendait des cris : Vive l'empereur, vive Napoléon ! l'inquiétude des gens qui m'entouraient était grande.

Il est tout simple que quand on comprend bien la position du Midi, ou deux partis se trouvent en face, nous tremblions pour l'avenir de notre pays. Toutes ces alarmes, toutes ces terribles appréhensions, tous ces faits ne nous permettaient pas d'éloigner de la pensée un événement prochain, imminent, fatal... Je suis né pour la République. Je n'ai jamais conspiré contre elle. Je voulais sauver la République.

D. Vous vous prépariez à la défense, mais non à l'attaque. — R. Oui, Monsieur le président. Je vis des compatriotes dans le Midi. Je communiquai les rapports qui m'étaient faits, tous étaient fermement résolus d'attendre un coup d'Etat pour défendre la République. Voilà ce que j'ai pu faire.

D. Mais pourquoi vos lettres vous étaient-elles adressées sous le pseudonyme Marc, puisque vos pensées étaient si bonnes, si contraires à toute pensée de désordre ? — R. Il y a une manière de raisonner qu'emploie l'accusation et dont je vais me servir, c'est un argument *à posteriori*. La police est trop souvent ombrageuse. Elle se méfie des plus loyales intentions, des actes les plus innocens. Je me méfiais de son action incessante, même en vue du bien que nous voulions faire.

D. Veuillez dire ce que signifie ce passage de la lettre à vous écrite par Saillant, et ainsi conçue : « Ne t'avises pas à tomber malade ; car, au moment d'arriver au port, nous ferions naufrage. » Je vous répète ce que je vous ai déjà dit : soyez, autant que possible, rapide dans vos réponses ; la défense les complètera. — R. Je comprends tellement bien la nature des réponses que vous exigez que je vais y satisfaire ; cependant, il faut bien que je dise au Conseil le mode d'action que j'ai voulu suivre. Je n'ai rien fait que de très légal, très licite ; je suis en prison depuis dix mois, à l'instar de ces jeunes hommes, souffrant ; mais, pressentant que mes pensées, mes sentimens, mes écrits seraient travestis par la mauvaise foi, j'ai eu recours à des précautions.

D. Vous parlez de détention préventive ? Mais vous savez qu'une instruction est fort longue pour en rassembler tous les élémens. — R. Permettez-nous de penser qu'il y a autre chose dans les paroles que vous venez de prononcer et que vous refoulez dans votre cœur.

D. Quelles ont été vos relations avec Thourel ? — R. Je ne connaissais pas Thourel. Il habite Toulon depuis très longtemps ; nous avions des amis politiques communs. Il vint me demander, à Lyon, mes pensées, mes sentimens politiques ; nous restâmes à un état complet d'idées, de convictions. Il ne fallait pas, disions-nous, s'attacher à la remorque des hommes ardens, impétueux ; mais, je le répète, défendre la République si elle était attaquée. Tel fut le résumé de nos conversations. Il n'a jamais été parlé de comité lyonnais ou parisien, je l'affirme ; jamais nous ne sommes restés dans des idées de plan, d'organisation, de complot.

D. Avez-vous assisté à un banquet à Lyon ? — R. Jamais.

D. Avez-vous été associé à une société de carbonari ? — R. Jamais, Monsieur le président, et je renouvelle ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire. Je proteste contre toute idée de complot et contre toute idée d'avoir été affilié à une pareille société, telle que celle des carbonari. Je ne suis pas l'ennemi de ses membres ; mais je déclare que depuis 1834 je n'en ai pas fait partie. Je n'ai jamais eu de relations secrètes avec les Carbonari ; et quand M. Berquet, commissaire spécial de police, atteste un pareil fait, c'est qu'il se trompe, pour ne pas employer un autre langage.

D. N'avez-vous pas envoyé dans le temps un individu dans la Drôme pour organiser un plan insurrectionnel et pour obtenir l'adhésion des représentans de ce département ?

Ici, M. le président ordonne au greffier de lire la lettre d'Antoine Rey sous le pseudonyme Rey à Gent.

On lit également une lettre de Bouvier à Gent, n° 24.

M. le président : Eh bien ! accusé Gent, que signifient les termes de cette lettre ?

L'accusé Gent : Vous comprenez la position difficile où je me trouve placé. Il s'agit de la lettre d'un coaccusé ; je dois être circonspect, réservé ; mais je puis affirmer que je n'ai jamais donné mission à personne de m'écrire rien de semblable. Je n'ai jamais reçu une lettre signée Amitié. Je ne connais pas la personne qui signait Amitié. Au surplus, vous lirez cette lettre, vous l'examinerez et vous reconnaîtrez, ainsi que MM. les membres du Conseil, que cette missive signée Amitié n'émane pas d'une personne écrivant naturellement à une autre.

J'aurais voulu que cette question me fût posée, ajoute Alph. Gent, après qu'on aurait interrogé l'auteur d'une des lettres signées Bouvier. Quand il aurait été appelé à fournir ses réponses, ses explications auront bien plus de poids dans sa bouche que dans la mienne.

D. Quelles étaient vos relations avec l'accusé Saint-Prix ? — R. A deux époques, je l'ai vu en mai et juin 1850, d'abord. Je dirai la cause de ces premières relations. Je l'ai vu ici. Nous n'étions pas en communauté d'idées. Vous avez siégé, Messieurs, si je ne me trompe, dans diverses affaires politiques, notamment dans celles de Sanla, Cliousetat, vous vous rappelez que jamais mon nom ne fut prononcé alors.

D. Ne l'avez-vous pas accompagné en prison ? — R. Je l'accompagnai à la prison de Saint-Joseph, pour remettre de l'argent à un prisonnier politique, le sieur Dumont, auquel je portais un vif intérêt.

D. Vous avez écrit une grande quantité de lettres, on a saisi beaucoup de pièces, une volumineuse correspondance, pourquoi n'a-t-on pas trouvé traces dans votre logement de cette correspondance ? — R. Il faut d'abord rester dans les termes de l'accusation. Il est constaté que je recevais mes lettres chez Borel. Deux témoins entendus déclarent qu'à l'époque où la correspondance était la plus brûlante, j'en recevais trois ou quatre par semaine. Quand je vois des lettres aussi inoffensives que celles dont les journaux de Lyon ont jugé à propos de faire la reproduction, je proteste qu'à l'avenir je détruirai tout.

D. Vous avez caché le lieu de votre domicile ? — R. Quand M. Emery, le commissaire central, sera là, il rectifiera bien des choses dans sa déposition. La première parole de M. le commissaire central fut celle-ci : « Monsieur Gent, au nom du commandant de la 6e division militaire, je vous arrête. » Mes amis qui déjeunaient avec moi furent également arrêtés. Lorsque je vis que la seule déclaration de logement déterminait des arrestations, je ne voulus pas offrir à la police le moyen d'arrêter encore, et bien injustement, quelques-uns de mes amis.

M. le président : Greffier, veuillez donner lecture des lettres nos 8 et 11 du dossier des lettres saisies, et ne lisez que les passages qui ont trait à l'affaire.

M. le greffier lit ces lettres ; elles sont relatives à des cotisations..

L'accusé Gent : Personne n'a pu écrire ni à Daillan ni à aucune autre personne pour l'envoi des fonds. L'accusation se trompe. Je n'ai pas reçu 203 fr. ; j'ai reçu 498 fr. 63 cent. par groupe. J'ai maintenant à cœur de dire que j'ai demandé cette somme en juillet 1850 pour calmer les souffrances des condamnés politiques et des réfugiés. Sur cette somme, 50 francs ont été envoyés à Genève par M. Chevillard ; pareille somme a été envoyée à la prison de Riom.

L'accusé indique encore l'emploi d'autres sommes. Il a fait un prêt à M. Thourel à son passage à Lyon.

M. le président : A propos des 200 fr., M. Thourel, interrogé à Marseille, a déclaré qu'il avait reçu de Borel cette somme. Borel, interrogé à Lyon, répondit qu'il ne connaissait pas M. Thourel, qu'il n'avait rien prêté à un individu de ce nom. Une dépêche télégraphique menda au juge d'instruction d'interroger de nouveau M. Thourel. Il déclare alors que c'est Mme Borel qui lui a prêté les 200 fr., sur la demande de Gent. Expliquez-nous ces contradictions ? — R. Ce dissentiment est facile à saisir. A son passage à Lyon, M. Thourel m'annonça qu'il attendait de l'argent. J'appelais Mme Borel, je lui dis de remettre 200 fr. à M. Thourel. « A qui faut-il les envoyer ? me dit M. Thourel. — Envoyez-les à Borel ou à Mme Borel. » C'est là, je le déclare, le seul dissentiment qui existe entre M. Thourel et moi.

Ici l'accusé entre dans des explications très longues au sujets d'un voyage qu'il fit à Genève.

M. le président : J'étais bien aise que vous donnassiez ces explications à ce moment.

M. le président lui fait mettre sous les yeux diverses pièces de l'information.

D. Quelles étaient vos relations avec Longomazino ? — R. Elles datent du mois de juillet. Il m'avait écrit ; je lui répondis : « Il y a beaucoup de rapport entre Vaucluse et les Basses-Alpes. » Je suis resté quatre-vingt-dix jours au secret, ainsi que Longomazino, sans pouvoir nous entendre, et vous verrez que tous deux nous déclarons que la caisse dont il a été tant parlé s'appropriait à *l'Indépendant des Alpes*.

D. A quelle Comité supérieur de Paris ou de Lyon faisait-on allusion dans la lettre saisie n° 1 ? — R. Je répète ce que j'ai déjà dit ; jamais je n'ai rien dit de semblable à Thourel. Du reste, ces Comités n'existaient pas.

D. Dans quel but Saillant vous offrait-il ses efforts pour l'organisation d'un département ? — R. Cette affaire est une question résolue en dehors de moi. Quant au mot organisation, j'ai déjà dit qu'il était impropre, mais qu'il était exclusif de toute idée de complot ou de sociétés secrètes.

D. En se préparant à la défense, on se préparait aussi à l'attaque ? — R. Je n'ai pas dit cela, Monsieur le président, je n'ai pas parlé de préparatifs.

D. Alors, ma question est non avenue. Je vous représente la pièce saisie n° 10, lettre d'Henri Delescluze après votre retour de Mâcon. — R. Ce n'est pas une lettre d'un correspondant habituel, comme on peut le remarquer ; il y a dedans : Mon cher Alphonse, et la signature Henri Delescluze. J'avais écris, moi, à Delescluze.

D. Vous avez dit ne pas connaître Delescluze ? — R. Je n'ai pas pu dire cela ; j'ai dit dans l'instruction avoir reçu un billet de lui. Je le connais peu, mais je le connais.

D. Vous avez fait un voyage à Genève. En avez-vous fait plusieurs ? — R. Je n'en ai fait qu'un.

D. N'avez-vous pas assisté à des réunions de réfugiés ? — R. Jamais. J'étais avec M. Bruys ; nous n'avons pas vu un réfugié hors du café des Etats-Unis.

D. Un témoin déclare que vous auriez assisté à une réunion chez Sésanoff ? — R. C'est possible ; mais un autre témoin dépose que le 1er octobre j'étais dans un conciliabule. Or, le 1er octobre, j'étais sur le bâteau de Mâcon.

D. Vous auriez même dit : « Prenez patience ; vous avez à peine six semaines à attendre ; soyez prêts ! » — R. Comment un homme, qui serait aussi habile que l'acte d'accusation m'a présenté, irait-il dire cela en plein café ? J'ai pu leur donner quelques espérances, quelques consolations ; mais leur dire : « Vous avez à peine six semaines à attendre », il faudrait être un sot !

D. Quelles sont les instructions dont parle la lettre saisie n° 4 ?

M. le commissaire du Gouvernement : Ces mots se trouvent dans la pièce n° 2.

M. le président : Je vous représente cette lettre. — R. Je n'ai rien à répondre sur cette lettre : elle n'est pas conforme à la vérité.

M. le commissaire du Gouvernement : Cette lettre, signée Amitié, n'est pas d'Antoine Rey ?

Gent : J'ai expliqué mes relations avec Saint-Prix. Bouvier expliquera ses relations avec moi. Quant à moi, j'affirme ne pas connaître M. Ant. Rey.

La séance est suspendue pendant cinq minutes. A la reprise, M. le président poursuit ainsi :

D. N'avez-vous pas assisté, à la fin de juin, à un congrès à Valence ? — R. Non, Monsieur le président. J'ai plaidé, le 1er juillet, une affaire pour M. Dupont, au conseil de guerre. Il y avait là des accusations si graves, qu'il fallait aller sur les lieux à Valence chercher des témoignages. La première personne que je vis à Valence fut M. de Saint-Prix, qui fit des recherches pour trouver des témoins. J'étais arrivé à cinq heures du soir ; après avoir passé la soirée dans un café, je priai M. de Saint-Prix de m'accompagner à un hôtel ; il ne voulut pas et me conduisit chez lui, où j'ai couché, au fond du salon, dans une chambre à main gauche.

D. La femme de ménage a dit qu'elle n'avait pas fait de lit de plus que d'habitude ? — R. Elle déclare simplement qu'elle sortit de la maison à six heures du soir ; elle ne peut savoir ce qui se passa à onze heures. Rentrée le lendemain matin à huit heures, elle n'a pu voir une personne qui est sortie à cinq heures du matin.

D. Si M. de Saint-Prix avait eu un ami à recevoir, il aurait dit de faire un lit de plus ; le matin, dans tous les cas, la femme de ménage aurait trouvé un lit de plus à faire. — R. Il pouvait y avoir plusieurs lits faits ; je ne me rappelle pas que la déposition soit aussi précise en ce qui concerne le lendemain matin.

D. Accusé Gent, vous paraissiez être en relation avec Londres, cela résulte d'une lettre de Henri Delescluze, pièces saisies, n° 13, où il parle de l'ami de Lyon. — R. Il est certain qu'écrivant à M. Henri Delescluze, je lui disais : « Charles recevra ces renseignemens avec plaisir. » Je devais recevoir une lettre de Ch. Delescluze, mais je déclare n'en avoir jamais reçu ni de lui, ni de Ledru-Rollin, ni d'aucun réfugié de Londres.

Le greffier donne lecture des passages de cette lettre. M. Gent la reconnaît et déclare que c'est bien lui qui était l'ami de Lyon.

M. le président : Je vais passer à l'interrogatoire de l'inculpé Borel.

INTERROGATOIRE DE BOREL, DEUXIÈME ACCUSÉ.

M. le président: Accusé Borel, le sieur Gent a-t-il logé chez vous ?

L'accusé : Il a mangé, mais il n'a jamais couché.

D. Quand on ne le trouvait pas à Lyon, ne venait-on pas le chercher chez vous ; ne vous apportait-on pas des lettres à son adresse ou sous son pseudonyme ? — R. Il est venu en effet plusieurs personnes pour le demander ; j'ai aussi reçu plusieurs lettres pour lui.

D. Quelle a été l'origine de vos relations avec lui ? — R. Celles que je viens de décrire.

D. N'a-t-il pas été malade ? — R. Il était souvent indisposé. Il restait dans mon lit jusqu'à dix ou onze heures du soir.

D. Qu'est-ce que ces 200 fr. que vous avez nié dans votre interrogatoire avoir remis à Thourel ? — R. Cela vous a été expliqué par Gent ; je ne reviendrai pas là-dessus.

D. N'avez-vous pas été chargé d'une mission politique ? — R. J'ai été à Gap pour affaires politiques.

D. Quels rapports aviez-vous avec Henri Salbi ? — R. Il a mangé deux fois chez moi.

D. Le 28 septembre, n'avez-vous pas touché à la poste un mandat de 100 fr. à vous adressé par un nommé Froment ? — R. C'est possible ; très souvent les ouvriers qui mangeaient chez moi me chargeaient de ces recouvremens. J'avais si souvent de pareilles missions que je ne puis leur attribuer de caractère politique.

D. Je vous représente un reçu signé par le président, le trésorier, le secrétaire du Comité socialiste du Rhône, constatant que vous leur avez remis, le 28 janvier 1849, 1 franc 70 centimes. Je vous représente également plusieurs lettres adressées à Charles ; quels en sont les auteurs ? — R. Très souvent, ne me trouvant pas à la maison, on laissait à ma femme des bouts de billet.

M. le président : Greffier, donnez lecture des lettres signées Charles Peuchot.

M. le greffier donne lecture de ces lettres, que nous avons déjà publiées.

M. le président : Accusé Borel, on vous a représentées les pièces de l'instruction ?

Borel : Je dois donner une explication en ce qui concerne le reçu de 1 franc 70 centimes signé par le président et le trésorier du comité socialiste du Rhône. J'avais fait partie de ce comité ; lorsqu'il fut dissout, je fus chargé de la liquidation ; et lorsque j'eus achevé cette liquidation, je dus rendre mes comptes et verser le reliquat entre les mains du trésorier ; c'est ce que constate le reçu que vous venez de me représenter.

INTERROGATOIRE DE BELISCER, TROISIÈME ACCUSÉ.

M. le président : A quelle époque avez-vous connu Gent ? — R. A l'époque où un accusé que je connaissais passa devant le Conseil de guerre. Gent le défendit avec beaucoup de dévoûment. Je liai connaissance avec lui. Il n'a pas logé secrètement chez moi. J'occupe chez moi des ouvriers de toute opinion. Je ne puis préciser l'époque où il vint loger chez moi. Je crois que c'est en septembre.

D. Dans la chambre occupée par Gent chez vous, on a trouvé très peu de papiers, et cependant Gent avait une volumineuse correspondance. — R. J'aurais été étonné qu'il y en eût. Mon père était venu me voir. Il avait occupé l'appartement de mon père.

D. Dans la lettre saisie à la poste, et signée Benjamin Raspail, il est dit qu'on vous envoie quatre paquets d'imprimés, les avez-vous reçus ? — R. Oui ; ils étaient pêle-mêle dans trois caisses. Je puis vous dire, par ma correspondance, dans quels termes j'étais avec Benjamin Raspail. Je lui avais demandé des livres. Dans mon premier interrogatoire, j'ai menti à M. le juge d'instruction quand j'ai nié avoir reçu ces imprimés. J'étais environné d'espions à la prison. A leur réception, et de crainte d'essuyer les lois sur le colportage, je les brûlais. Je n'ai assisté à aucune réunion politique à Lyon. Je repousse de toutes mes forces l'accusation portée contre moi. Au moment de l'arrestation de Gent, on a saisi ces lettres.

D. Avez-vous eu des relations commerciales avec des individus compromis dans l'affaire actuelle ? — R. Non, Monsieur.

D. Quels rapports avez-vous eu avec Vachet de Bagnols, qui, suivant le rapport de l'administration des postes, vous a envoyé 14 fr. en un mandat ? — R. Cet individu m'est inconnu.

D. Mais il me semble que quand une personne se présente à la poste, sa première pensée c'est de savoir d'où lui vient l'argent qu'on lui envoie ? — R. Je n'y pris pas garde. Ils me furent remis par Gent.

INTERROGATOIRE DE DELESCLUZE, QUATRIÈME ACCUSÉ.

M. le président : Accusé Delescluze, on vous accuse d'avoir fait partie d'un complot ayant pour objet l'insurrection dans plusieurs départemens du Midi, et d'avoir appartenu à des sociétés secrètes ? — R. C'est à tort ; je n'ai jamais appartenu non plus à une société secrète.

D. D'où viennent vos relations avec Tournier ? — R. En passant à Lyon, j'avais peu d'argent. M. Gent connaissait Tournier, employé dans le service de Lyon à Strasbourg. Il lui recommanda de me traiter avec douceur. C'est ainsi que j'ai connu M. Gent. Je l'avais vu une fois ou deux chez mon frère, rédacteur d'un journal à Paris.

M. le président fait représenter à l'accusé une lettre saisie à la poste et qui implique charge contre lui.

M. le président : Il résulte de cette lettre que vous en auriez reçu une de Gent datée du 3 octobre précédent ? — R. Elle n'avait pas trait à la politique.

D. Pourquoi preniez-vous le surnom de Tilleul ? — R. J'avais connu, près l'Ecole-Militaire, à Paris, un de mes amis de vingt ans. J'allais souvent chez lui, de là ce surnom.

D. Pourquoi parliez-vous du concours de la Nouvelle-Montagne ? — R. Jamais je ne lui avais promis mon adhésion. On ne m'a pas fait cette question à l'instruction.

D. Quels sont les départemens où vous vouliez faire une tournée ? — R. J'explique d'abord que c'était un voyage commercial, industriel. Je devais aller dans le Nord et le Midi.

D. N'avez-vous pas demandé à Gent l'adresse des corréligionnaires pour les voir dans votre voyage ? — R. J'ai voulu me mettre en relation avec le plus de personnes possible, à l'effet de placer les trois journaux dont je m'étais chargé.

M. le président lui fait représenter une lettre incriminée par l'accusation, où il est parlé d'un ami de Lyon.

D. Quel est l'ami politique de Lyon auquel votre frère devait écrire ? — R. Mais je n'étais pas son intermédiaire ; si on lit surtout la lettre où il dit : « Je vais écrire à l'ami de Lyon. » J'ignore à qui il voulait écrire et ce qu'il voulait écrire.

Une nouvelle lettre est représentée à l'accusé.

D. Vous parlez dans cette lettre d'un voyage mystérieux ; pourquoi ce langage, pourquoi ce voyage ? — R. On attache à tout cela une importance politique.

M. le commissaire du Gouvernement : L'accusé dit qu'il ne servait pas à Gent d'intermédiaire entre lui et son frère. Nous prouverons qu'il a, en effet, servi d'intermédiaire. — R. Je le répète, c'est une erreur.

INTERROGATOIRE DE BOUVIER, CINQUIÈME ACCUSÉ.

M. le président : Accusé Bouvier, si vous êtes malade, veuillez rester assis. Vous avez pris part, suivant l'accusation, à un complot ayant pour objet le renversement des lois ; vous êtes en outre accusé d'avoir fait partie d'une société secrète. — R. Jamais.

D. Quel a été le motif de votre voyage à Lyon ? N'y êtes-vous pas venu le 27 septembre, et n'avez vous pas manqué la voiture de Crest ? — R. Je crois que c'est sur la fin de septembre que je suis venu à Lyon ; j'y étais appelé pour des affaires. Je devais aller à Mâcon. Je me présentai à Gent à l'occasion des troubles politiques qui désolaient la Drôme. Il me reçut froidement. « On y sème le désordre, lui dis-je, et on vous accuse d'être le fauteur de ces troubles. » Mais M. Gent s'empressa de me déclarer qu'il n'était pour rien dans ces agitations.

D. Avez-vous été à Mâcon ? — R. Oui, mais plus tard.

M. le commissaire du Gouvernement : Un témoin établira qu'on y a vu l'accusé dans la matinée ; il s'y est transporté comme un délégué de la Drôme.

M. le président : Gent ne vous a-t-il pas donné des instructions pour des gens de votre département ? — Il m'a dit de répandre fidèlement ce que j'avais entendu à Mâcon.

M. le commissaire du Gouvernement : Gent ne vous a-t-il pas dit qu'il y aurait bientôt un renversement de la Constitution ? — R. Oui, par des réactionnaires. C'est ainsi que je le compris.

Me Bancel : Monsieur le président, à ce sujet je désirerais qu'on lût l'interrogatoire de Bouvier en son entier.

Cette lecture est faite.

L'accusé nie qu'on lui ait lu son interrogatoire avant de le lui faire signer, et à cette occasion il se livre à de vives déclamations.

M. le commissaire du Gouvernement : L'interrogatoire, où il dit qu'il a été mis en relation avec Gent par Rey et Saint-Prix, a été signé par lui. Voici ce passage : « D. Qui est-ce qui vous a mis en relation avec Gent ? — R. C'est de Saint-Prix. » Voilà ce qu'il a dit.

M. le président : Quel a été le but de votre voyage à Valence ? R. Pour des affaires personnelles.

D. Comment devait être composée la réunion ou le congrès de Valence ? — R. De représentans et de plusieurs commettans.

D. N'avez-vous jamais reçu de lettre pour Gent à l'adresse de Chambrier ! — R. Jamais.

D. Vous dites quelque part que vous êtes obligé de vous cacher pour éviter des poursuites ; pourquoi ça ? — R. J'avais fait, à la distribution des prix de Crest, un discours quelque peu violent. Je craignais d'avoir à subir les rigueurs du pouvoir.

D. N'avez-vous pas écrit à Mélanie Berger ces mots : « Ils sont bien venus, mais ils n'ont rien trouvé au fond du sac ? » — R. J'avais avec cette demoiselle des relations intimes que je voulais cacher.

M. Gent se lève et affirme avoir parlé des dissentimens graves qui auraient existé entre Bouvier et Saint-Prix.

INTERROGATOIRE DE DUPONT, SIXIÈME ACCUSÉ.

M. le président : On vous accuse d'avoir fait partie du complot et de vous être mêlé à des sociétés secrètes ? — R. En ma qualité d'agent général du Phénix, je suis obligé de voyager souvent, mais jamais je ne me suis occupé de politique. M. Crémieux devait arriver à Crest. Pellerat, l'un de ses employés, m'avait mandé auprès de lui à l'effet d'assurer la forêt qu'il avait achetée. Je partis pour Valence avec l'accusé Bouvier. Je revins le lendemain.

D. Bouvier vous a-t-il dit pourquoi il allait à Valence ? — R. Non. Il était bien malade. Je sais seulement qu'il me dit qu'il allait voir M. Fombier, son libraire. La rentrée de son pensionnat devait bientôt avoir lieu.

D. Que signifie le passage de la lettre de votre frère où il vous dit : « Parle-moi de Gent, de Saint-Prix ? » — R. Mon frère a été arrêté pour cette phrase. On avait annoncé dans un café que Gent avait été arrêté. C'est ce que mon frère a voulu me dire.

D. Avez-vous chargé l'accusé Gent de faire citer quelques témoins à Valence pour vous ? — R. Le 1er juin de l'an dernier, je fus traduit devant le Conseil de guerre pour fait politique. Gent me dit : « Il y a des notes graves dans votre dossier. Il serait bon que votre frère vint à Valence. » Plus tard, j'eus pour témoins à décharge Trouillet et Bouvier.

M. le président : N'avez-vous pas reçu la visite de Saint-Prix. N'est-ce pas lui qui vous a remis de l'argent ? — R. Il fallait payer l'amende à laquelle j'avais été condamné et les frais de justice. M. de Saint-Prix emprunta de l'argent dans une maison de commerce et paya pour moi,

Ici, M. le président invite le ministère public à lire les interrogatoires écrits de l'accusé.

Cette lecture donne lieu à une réclamation de Alphonse Gent, qui soutient qu'après avoir examiné les pièces de la procédure, il vint spontanément à Valence, pour y chercher un témoin âgé de quatre-vingt-quatre ans, dont la présence était extrêmement utile à la défense de Dupont.

INTERROGATOIRE DE MONTÉGUT (CAÏUS-GRACCHUS), SEPTIÈME ACCUSÉ.

M. le président : Accusé Montégut, quelles étaient vos relations avec le sieur Gent ? — R. Je n'en ai jamais eu.

Il résulte cependant des documens de l'instruction que vous étiez son correspondant à Nîmes ? — R. Je ne sais si cela résulte des documens.

D. Ne faisiez-vous pas partie, à Nîmes, du comité des Trois-Camilles ? — R. Non.

D. Qui vous avait donné l'adresse de Marc ? — R. Je n'ai jamais écrit que sous la dictée d'une personne.

D. Qui vous dictait ces lettres ? — R. Une personne que je ne veux pas faire connaître.

D. Quels étaient les fonds dont il s'agit dans une lettre à Saillant ? — R. Ils étaient destinés à un journal socialiste.

D. N'aviez-vous pas l'habitude de signer Camille ? — R. On me faisait signer Camille. C'était l'ami de Saillant qui me faisait écrire, qui me faisait prendre ce nom.

D. Je vous représente une lettre que vous écriviez le 6 octobre à Saillant, pièce saisie n° 6. (Le greffier donne lecture de cette lettre.) Pourquoi Saillant prenait-il le pseudonyme de Cyprien ? — R. Je l'ignore.

D. Quelles étaient ces nouvelles de la Lozère dont parle cette lettre ? — R. Je l'ignore.

D. Connaissez vous les deux autres Camille ? — R. Je ne connais que moi, mais je ne me considère pas comme l'un des Camille. On me faisait signer ainsi.

D. Je vous représente une autre lettre adressée à Saillant, où vous dites : « L'Hérault est à nous. » Que signifiaient ces mots ? — R. C'est la personne qui me faisait écrire qui voulait dire que les hommes qui dirigeaient le journal socialiste *l'Hérault* s'étaient entendus avec lui.

D. Qu'avez-vous entendu par l'organisation de la Lozère ? — R. Il s'agit de la création du journal *l'Hérault*, dont je viens de parler.

D. Quel âge peut avoir la personne qui vous faisait écrire ? — R. J'avais indiqué vingt-cinq ans, mais elle en a quarante-cinq.

D. N'étiez-vous pas un des membres d'un Cercle des Travailleurs, à Nismes ? — R. Je suis syndic d'une société d'ouvriers terrassiers.

D. Que signifient les signes accolés à certains noms de ces ouvriers dans une liste que je vous représente ? — R. Il m'est impossible de le savoir ; je ne sais pas comment ces signes se trouvent placés là.

D. Sur la liste, que vous reconnaissez être celle des ouvriers de la société desquels vous faisiez partie, se trouvent des individus de professions différentes de celles de terrassiers ? — R. C'est que beaucoup d'ouvriers sont venus se faire inscrire pour travailler aux terrassemens, n'ayant pas d'autres ressources.

M. le président : Allez vous asseoir.

L'accusé Montégut : Je désirerais qu'on lût de nouveau un certain nombre de pièces de mon dossier.

Me Villaumé : Monsieur le président, vous savez que par certaines pièces lues au commencement de ce procès, on a cherché à jeter des doutes sur la constance des opinions politiques de Montégut, car on n'a jamais inculpé sa délicatesse privée. Mais la réfutation de ces pièces est assez longue, et je crois me conformer à l'usage et à l'intention du Conseil en renvoyant aux plaidoiries cette discussion.

M. le président : Maître Villaumé, votre observation est très juste ; néanmoins, je vous laisse le choix de discuter en ce mo-

ment ou lors de votre plaidoirie.

Me Villiaumé : Il est un autre point sur lequel j'appelle l'attention immédiate du Conseil. Je prouverai que Montégut a bien pu écrire pour un autre les deux lettres incriminées, par son habitude d'écrire complaisamment pour ses voisins. Mais je ne pourrai faire ces preuves que par des certificats légalisés par le maire de Nîmes. Si M. le commissaire du Gouvernement ne juge pas cette preuve suffisante, je le préviens que nous ne reculons pas devant une preuve testimoniale, et je le prie, dans ce cas, de faire citer trois ou quatre témoins.

M. le commissaire du gouvernement : Nous nous en rapportons aux certificats présentés par Me Villiaumé.

Me Michel (de Bourges) : Montégut veut-il nommer la personne qui lui a dicté les lettres?

Montégut, interpellé, persiste dans son silence à cet égard.

L'accusé Gent : J'étais et je suis encore très désireux de voir paraître aux débats l'auteur de ces lettres, car la plus grave de toutes, pour moi, est certes celle du 19, qui dit que j'aurais reçu de l'argent pour défrayer une dispendieuse correspondance. Je voudrais que Montégut pût s'expliquer sur ce fait.

M. le président : Montégut, avez-vous quelque chose à dire?

R. Non, Monsieur le président.

M. le président : Allez vous asseoir.

INTERROGATOIRE D'ALBERT ODE, ANCIEN PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE D'UZÈS, HUITIÈME ACCUSÉ.

L'accusé d'Ode : Je n'ai point fait partie du complot dont vous me parlez. Je proteste, et mes antécédens, mon caractère, ma vie publique protestent contre de pareilles accusations. Je gagnai honorablement ma vie comme avocat. Quand la République survint, je fus nommé procureur de la République, je cherchai à mériter l'estime et l'affection de mes concitoyens. Je fus nommé, d'ailleurs, sans l'avoir désiré.

(Ici le prévenu entre dans de longues explications qui provoquent des rumeurs au banc des accusés.)

« C'est à tort, dit-il, qu'on l'a représenté comme un brigand dans le rapport... »

D. N'appartenez-vous pas à une société secrète? — R. Mes opinions sont connues. Adressez-vous à Uzès, à Nîmes; personne ne pourra vous dire que j'en faisais partie.

M. le président du Conseil arrête maintes fois l'accusé au cours de ses longues réponses, et le rappelle à la modération.

Ode avoue avoir écrit à Gent chez Borel, sous le nom de Marc.

L'accusé revient sur sa vie publique, et signale les immenses services qu'il soutient avoir rendus à son pays.

M. le président : Accusé Ode, vous parlez toujours d'honneur, de loyauté, de délicatesse... Il faut moins parler, et *mieux agir*. Quand on est rempli des honorables sentimens dont vous faites parade, on n'a pas recours à une fraude, à un procédé déloyal; on ne signe pas du nom d'autrui. Ce n'est pas là le caractère français. En France, quand on veut faire le bien, quand on est animé d'un bon esprit, on suit la ligne droite sans en dévier....

Après avoir adressé à l'accusé ces sévères observations, M. le président, sur l'insistance du sieur Ode, et pour donner toute la latitude à sa défense, le laisse encore poursuivre le cours de ses explications. Ode parle de tout, de Paris, du Pérou, du Japon, et surtout de la rivière du Gardon, où, suivant lui, on extrait de l'or, grâce à l'activité des braves paysans, ses compatriotes. C'est ainsi qu'il explique la lettre qui se trouve au dossier, et où il parle d'aller en Californie.

INTERROGATOIRE DE CARLE, NEUVIÈME ACCUSÉ.

M. le président : N'avez-vous pas été un des membres du complot organisé pour une insurrection dans plusieurs villes du midi et n'avez-vous pas fait partie d'une société secrète?

Carle : Non, Monsieur.

D. Une pièce saisie, n° 37, écrite par Antonin à Brun, implique quelques présomptions contre vous? — R. J'ignore le parti que l'accusation peut en tirer.

D. Quelles sont vos relations avec Gent, avec Albert Ode? — R. J'avais connu Gent il y a plusieurs années; Ode a été mon condisciple de collége.

D. Dans une lettre écrite par Ode à Gent, il désigne un individu sous le nom de Jean; ne serait-ce pas vous? — R. Non, Monsieur; j'ai envoyé 15 francs à Lyon, mais je me suis servi de mon nom.

D. Quels rapports avez-vous avec un nommé Antonin, exinstituteur, réfugié politique? — R. Je n'ai jamais voulu le recevoir.

D. Dans son passage à Bagnols, il se charge de complimens pour vous? — R. Je maintiens mon premier dire.

D. Avez-vous eu des relations commerciales avec Beliscer? — R. Oui, Monsieur, mais nullement compromettantes.

INTERROGATOIRE DE GRILL, DIXIÈME ACCUSÉ.

Grill repousse l'accusation générale. Il n'appartient pas à des sociétés secrètes.

D. Une lettre signée Nouis semble établir que vous étiez trésorier d'une société? — R. C'est une erreur.

D. Pourquoi l'accusé Montégut faisait-il adresser les lettres chez vous, avec cette suscription : « Pour les trois Camille? — R. Je ne puis le dire.

D. Je vous représente le portefeuille saisi chez vous, où se trouve des annotations, dont je vous prierai d'indiquer la nature, le caractère. On y lit entre autres ces mots : « Carnet à envoyer à la Société des Vrais Démocrates. »

M. le président lui présente diverses lettres incriminées par l'accusation. Grill prétend que toutes ces lettres ont trait à son commerce.

Après cet interrogatoire, l'audience est levée à cinq heures dix minutes.

Nous publions quelques pièces extraites du dossier dit : *les Congrès de Mâcon*. Ce sont les dépositions de plusieurs représentans.

Interrogatoire de M. Michel (de Bourges) devant M. Broussais, juge d'instruction, à Paris, le 17 juillet 1851.

Louis Michel, âgé de 50 ans, représentant du peuple pour le département du Cher, demeurant à Paris, rue de Berlin, 12 :

Je n'avais eu aucune relation avec le sieur Gent, qui avait appartenu à l'Assemblée constituante, à laquelle je n'avais pas moi-même appartenu; mais je l'avais vu une fois lors du procès de Versailles, où il avait été appelé comme témoin.

A l'époque de la prorogation, le 11 août, j'avais invité M. Baune, mon collègue, à venir passer quelque temps à ma campagne, dans le Cher, avec sa famille. Je l'emmenai effectivement à ma campagne des Thureaux, canton de Lury, où il passa, ainsi que Mme Baune, deux ou trois semaines. M. Baune se rendit alors dans le département de la Loire, à la députation duquel il appartient, et moi, je fus appelé à Paris pour m'occuper de la constitution du comité de rédaction du journal *le Peuple de* 1850. En nous quittant, M. Baune et moi, nous nous donnâmes rendez-vous à Châlon-sur-Saône à la fin de septembre, pour visiter nos amis de Saône-et-Loire, et ensuite M. Baudin, représentant de l'Ain.

Comme je ne connaissais personne dans le département de Saône-et-Loire, M. Boysset, mon collègue, qui devait s'y rendre, s'offrit de partir avec moi. Nous quittâmes effectivement Paris vers le 25 ou le 26 septembre, et nous arrivâmes à Châlon. M. Boysset fut loger dans sa famille, et moi dans un hôtel qui, je crois, porte l'enseigne du Grand-Cerf. Je m'informai de M. Baune; il n'était pas encore arrivé.

Le lendemain, je fus invité à déjeuner par un habitant de Mâcon, dont je ne me rappelle pas le nom; il y avait quatre ou cinq personnes à ce déjeuner. Je me disposais à rendre cette politesse, lorsque je reçus la visite du commissaire de police, qui me dit que, par arrêté du préfet, toutes les réunions politiques étaient défendues, et m'invitait à ne pas faire de manifestation. Je lui répondis que telle n'était pas mon intention.

Le 30 septembre je me rendis effectivement à Mâcon avec M. Baune par les bateaux à vapeur de la Saône, et, en descendant du bateau, je fus déjeuner, avec cinq ou six collègues seulement, dans un restaurant dont je ne sais pas le nom, et qu'il m'est impossible de vous désigner. Les personnes qui assistaient à ce déjeuner étaient MM. Baune, Baudin, Gastier, Bruys et Racouchot, je crois; il n'y avait aucun étranger, et certes M. Cent n'y assistait pas.

Après ce déjeuner, je me rendis à un hôtel situé sur une promenade, où j'avais fait porter mes bagages et où je couchai. C'est là, je crois, où nous dînâmes entre nous, comme le matin. Ce dîner eut lieu dans une salle commune, où il y avait d'autres tables entourant la nôtre. Le lendemain matin, les mêmes personnes à peu près ont déjeuné dans cet hôtel, mais Gent assista à ce déjeuner; l'état de ma santé ne me permit pas de quitter le lit, et je ne pus me trouver à ce déjeuner, qui était public comme tous les déjeuners d'hôtel; on allait et on venait, et j'entendais le bruit de ma chambre. Le même jour, nous quittâmes Mâcon, et nous revînmes à Châlon.

Je vous affirme qu'à Mâcon il a pu y avoir des causeries politiques, mais qu'il n'a été question ni de complot, ni d'organisation révolutionnaire tendant à soulever les départemens du Midi, et que le sieur Gent ne m'avait point invité à me trouver à Mâcon.

Je passe actuellement à la question particulière que vous m'avez posée.

Avant la prorogation, MM. Clavier et Arnaud (du Var) m'avaient engagé à aller les visiter et à parcourir avec eux le département du Var, où je suis né. Je leur avais fait une promesse conditionnelle, et les avais engagés à ne pas faire eux-mêmes de tournée avant le 15 septembre. Mes affaires particulières ne me permirent pas de faire ce voyage et je ne leur écrivis même pas.

Lecture faite.

MICHEL (de Bourges).

INTERROGATOIRE DE M. COLFAVRU DEVANT M. BROUSSAIS, JUGE D'INSTRUCTION, A PARIS.

Jean-Claude Colfavru, âgé de trente ans, avocat et représentant du peuple pour le département de Saône-et-Loire, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 3.

Je suis parti pour le département de Saône-et-Loire, dont je suis représentant, le 4 septembre dernier; je me proposais de faire une tournée dans le département pour me mettre en rapport avec les électeurs qui m'avaient donné leur confiance. J'arrivai, le 5, à Châlon-sur-Saône, et je parcourus successivement les divers arrondissemens du département de Saône-et-Loire et même de simples communes. Je m'arrêtai plus longtemps qu'ailleurs dans l'arrondissement de Louhans, où je compte de nombreux amis. De l'arrondissement de Louhans, je revins à Châlon, le 29 septembre, pour voir M. Boysset, avec qui je devais partir d'abord, mais qui avait été obligé de rester à Paris après moi à cause d'une indisposition.

Le lendemain, je me rendis, par les bateaux à vapeur, à Mâcon, et je me trouvai accidentellement sur ce bateau avec MM. Baune, Michel (de Bourges) et Gastier. Je me rendis à l'hôtel où je descends habituellement, dont je ne sais pas le nom, mais situé dans une rue à côté du port qu'on appelle le Quai. Ce n'est certainement pas l'hôtel des Trois-Faisans. Un instant après, je vis arriver mes compagnons de voyage, et avec eux MM. Raccouchot et Bruys. Nous déjeunâmes ensemble dans cet hôtel, et à ce déjeuner il n'y avait que des représentans; j'affirme que M. Gent n'y était pas.

Je passai la journée à visiter Mâcon. Ce jour était effectivement un jour de foire, et il y avait beaucoup de monde. Nous nous étions donné rendez-vous au café de Paris, où nous nous réunîmes vers cinq heures.

De là nous fûmes dîner à l'hôtel des Champs-Elysées, où nous dînâmes entre représentans, mais dans une salle commune au rez-de-chaussée. D'autres voyageurs mangeaient à d'autres tables; cette salle était complétement publique, et y entrait qui voulait.

Dans la soirée, je suis retourné au café de Paris, et c'est là où, pour la première fois de la journée, je vis M. Gent, que je ne connaissais pas alors. Je n'eus avec lui aucune conversation particulière, et notre conversation ne roula que sur des choses d'un intérêt très secondaire, et telle que je pourrais en avoir avec une autre personne. Cet entretien d'ailleurs avait lieu au milieu d'un groupe formé de plusieurs personnes. J'affirme qu'il n'a été question alors, pendant tout le temps de mon séjour à Mâcon, d'aucun complot ni d'aucune organisation révolutionnaire tendant à troubler les départemens du Midi.

Le lendemain, 1er octobre, je ne retournai point à l'hôtel des Champs-Elysées, mais je déjeunai avec deux personnes dans un petit hôtel sur le quai, M. Pelliat, professeur à Mâcon, et un autre Monsieur qu'on me désigna comme devant être nommé huissier à Cuisery, arrondissement de Louhans. Après ce déjeuner, je pris le bateau à vapeur, qui me conduisit à Lyon, dans ma famille, où je restai plusieurs jours avant de revenir à Paris.

Lecture faite, etc.

Signé : COLFAVRU.

Interrogatoire de M. Laureau devant M. Broussais, juge d'instruction à Paris.

Léonard Laureau, âgé de 38 ans, fabricant de bronze, demeurant rue Saint-Gilles, 12 :

Je suis né dans le département de la Côte-d'Or, et pendant le temps de la prorogation de l'Assemblée nationale, j'ai accompagné mon compatriote, M. Joigneaux, dans ses excursions sur divers points de ce département et des départemens voisins. Nous sommes allés notamment dans le Jura, le Doubs et la Haute-Saône. Le but réel de M. Joigneaux était de placer des actions de la nouvelle société pour la publication de la feuille dite *du Village*, dont il est le rédacteur en chef. Nous voyageâmes avec Mme Joigneaux une partie du temps, et notamment dans le département de Saône-et-Loire, où nous ne nous sommes pas rendus à la date du 30 septembre, mais quelques jours après. J'ignore si on avait appelé M. Joigneaux à la réunion du 30 septembre, à Mâcon. Tout ce que je sais, c'est qu'on l'a interpellé un jour en ma présence sur ce fait, et qu'il répondit : » D'abord qu'il n'avait pas reçu de lettre, et qu'ensuite en eût il reçu, il ne s'y serait pas trouvé. »

Lorsque nous arrivâmes à Châlon-sur-Saône, dans les premiers jours d'octobre, nous entendîmes parler vaguement d'une réunion politique qui avait eu lieu à Mâcon quelques jours avant, mais on ne nous dit rien de positif à cet égard. Moi-même j'adressai diverses questions à plusieurs personnes sans en obtenir plus de renseignemens. Nous nous rendîmes ensuite à Mâcon, où nous dînâmes chez un M. Collin, marchand de papier peint et ami de M. Joigneaux; nous couchâmes dans un hôtel, à peu de distance de sa demeure. Le lendemain matin, nous laissâmes Mme Joigneaux à l'hôtel, et louâmes un cabriolet, avec lequel nous nous rendîmes à Cluny pour voir M. Bruys. Dans le chemin, nous rencontrâmes à Saint-Sorlin, M. Doin, en compagnie d'un M. Boulé, marchand de vins en gros. Nous arrivâmes à Cluny vers quatre heures, nous y dînâmes avec M. Bruys, nous couchâmes dans un hôtel de cette ville, et le lendemain nous retournâmes avec notre voiture à Mâcon. Ce retour coïncidant avec le passage du dernier bateau à vapeur, nous fûmes obligés de monter de suite à bord et de partir immédiatement pour Châlon, et vînmes coucher le soir à Varennes dans la famille de M. Joigneaux.

D. MM. Bruys et Dain auraient-ils entretenu M. Joigneaux de la réunion politique de Mâcon? Lui auraient-ils fait connaître l'exposé de l'organisation révolutionnaire donnée par Gent aux départemens du Midi, ainsi que ces projets pour mettre ces départemens en insurrection? — R. Non, Monsieur, il n'a été nullement question en ma présence de faits se rattachant à un complot politique quelconque. Et je suis intimement convaincu que si des projets de cette nature ont existé, on a gardé la même réserve à l'égard de M. Joigneaux, car j'étais assez bien avec lui pour qu'il m'en eut fait part.

Lecture faite, etc.

Signé : LAUREAU.

Interrogatoire de M. Madier de Montjau devant M. Broussais. — 18 juillet.

Noël-François-Alfred Madier de Montjau, âgé de 36 ans, avocat et représentant du peuple pour le département de Saône-et-Loire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 30.

J'étais à Paris, à la date du 30 septembre, et par conséquent je ne me trouvais point à Mâcon le jour indiqué. Ce n'est que plusieurs jours après que, me rendant dans le département de la Drôme, où étaient ma femme et ma mère, j'ai profité de la direction que j'avais naturellement à suivre pour voir, en passant à Châlon et à Mâcon, les électeurs qui m'avaient quelques mois avant confié leur mandat. Je suis resté quarante-huit heures ou trois jours à Châlon, et j'ai passé seulement quelques heures à Mâcon, où je suis arrivé le matin par le bateau à vapeur, et d'où je suis parti le soir même par la diligence.

Lecture faite.

Signé : MADIER DE MONTJAU.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 13 août 1851, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Prouvier, substitut près le même siége, en remplacement de M. Gobillot, démissionnaire;

31 mai 1848, M. Prouvier, substitut à Lons-le-Saulnier.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Joseph Poignand, avocat, en remplacement de M. Prouvier, nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Alexandre-Théodore de la Bretesche, avocat, en remplacement M. Combier, qui a été nommé substitut à Senlis;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Narcisse-François-Joseph Brielman, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Roussel, démissionnaire;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Menant, juge suppléant au siége de Cherbourg, en remplacement de M. Dubus, qui a été nommé substitut à Coutances :

11 février 1846, M. Menant, juge suppléant au Tribunal civil de Cherbourg.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Gastine, substitut près le siége de Montbrison, en remplacement de M. Morand de Jouffrey, nommé substitut à Montbrison;

2 avril 1848, M. Gastine, substitut du procureur de la République à Montbrison.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Morand de Jouffrey, substitut près le siége de Saint-Étienne, en remplacement de M. Gastine, nommé substitut près ce dernier Tribunal :

5 février 1844, M. Morand de Jouffrey, substitut du procureur de la Répuqlique à Trévoux; — 24 novembre 1844, substitut à Villefranche; — 14 juin 1848, substitut à Saint-Étienne.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Doncieux, substitut près le siége de Saint-Étienne, en remplacement de M. Paillard, nommé conseiller de préfecture à Pau;

2 avril 1848, M. Doncieux, substitut de M. le procureur de la République près le Tribunal de Saint-Etienne.

Sont nommés juges de paix :

Du canton de Rochefort, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Jean-Gaspard Battut, propriétaire, en remplacement de M. Violle, démissionnaire;—Du canton de Lillebonne, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Sabattier, juge de paix de Jumeaux, en remplacement de M. Berthemé-Dechêne;—Du canton d'Hornoy, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Charles-Louis-Paul-Vast Bourdel, propriétaire, membre du conseil municipal de Tourny, en remplacement de M. Delasaux, démissionnaire; — Du canton de Château-Ponsac, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Gailhbaud, suppléant actuel, en remplacement de M. Lacroix, décédé; — Du canton d'Aire, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Théry, juge de paix à Pont-à-Marq, en remplacement de M. d'Assenoy, démissionnaire.

Sont nommés suppléans de juges de paix :

De Montherme, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Pierre-Louis-Edmond Aubin, notaire, ancien maire; — De Trets, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Bhône), M. Louis-André Pourcin, propriétaire, ancien maire; — De Beaune, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Masson, suppléant du juge de paix du canton *sud*; — De Beaune, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste Pignolet, avocat, membre du conseil municipal; — De Cazaubon, arrondissement de Condom (Gers), MM. Léon-Pierre Barciet, propriétaire, et Hyacinthe-Marie-Martial Dayreux, avocat, adjoint au maire d'Estang; — Du Sel, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine); M. Alexandre-Rolland Dunoday, avocat; — De Paimbœuf, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Alphonse Padioleau, membre du conseil municipal; — De Vitrey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Charles-Emile Senot, notaire; — D'Antraigues, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Louis Planche, propriétaire; — De Rue, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Alexandre Dutrieux, propriétaire; — D'Avallon, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Paul-André Soisson, licencié en droit, ancien juge de paix.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

Par décret du président de la République, M. de Valroger, professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien professeur à la Faculté de droit de Caen, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui les pourvois des nommés Chartier et Bordeaux, condamnés à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 2 août 1851, pour assassinats suivis de vols.

La Cour a rejeté également le pourvoi du sieur Gosselin père, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 18 juillet 1851, pour assassinat suivi de vol.

Dans la même audience, la Cour a déclaré non-recevable les pourvois 1° du nommé Moretti, caporal de chasseurs à pied de l'armée pontificale, condamné, par jugement du 1er Conseil de guerre de l'armée d'Italie, à la peine de mort, pour excitation à la révolte; et 2° des nommés Ya-Ya-ben-el-Miloud et Djellon-Bel Prali, arabes, condamné à la peine de mort pour assassinat, par jugement du Conseil de guerre d'Alger, du 9 juin 1851.

— M. Achard, artiste du théâtre de la Montansier, n'est pas seulement un acteur comique, c'est un homme sérieux en affaires de Bourse, un spéculateur fort entendu. En 1845, il a souscrit des actions dans diverses compagnies de chemins de fer, et notamment dix actions de Dieppe à Fécamp. M. Achard s'était associé, pour cette dernière opération, à M. Javal, son tailleur. Les actions furent transférées à une cuisinière, Mlle Joséphine Chanot: mais quand vint le quart-d'heure de Rabelais, elle a refusé de verser le complément des dixièmes. Une sentence arbitrale contraignit M. Achard à effectuer ce versement. Il a payé, mais il a actionné M. Javal en garantie. M. Javal niait la société.

A l'audience du Tribunal de commerce du 13 août, présidée par M. Ledagre, un jugement a été rendu sur les plaidoiries de Me Lan, agréé de M. Achard, et de Me Tournadre, pour M. Javal, lequel, en reconnaissant l'existence d'une société en participation entre les parties, les a renvoyées devant des arbitres-juges pour établir leur compte à demi.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poinsot:

Le 16, femme Paumier, vol par une domestique chez ses maîtres; femme Delattre, idem, et avec fausses clés; Beuvelot et Bonnaud, vol avec effraction. Le 18, Mongenot, détournement par un commis salarié; Mérillon, vol avec effraction et escalade; Rousset et femme Dubuis, vols par des domestiques. Le 19, Delmas, idem, et avec effraction; Hennuy et Jeului, vol commis de complicité; Grignon, vol à l'aide d'effraction. Le 20, Thomas, idem; Boutarel, vols par un serviteur à gages; Dubois et Gorus, faux en écriture privée; Paul Coq et Sarrans, délit de presse (journal la *Semaine*). Le 21, Flaunet, vol par un domestique; Sugnin, idem, faux en écriture privée. Le 22, Hunebelle, cris séditieux; Debrabant, idem; Ternissien, provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs; Le 23, Olivier et Charbonnier, exposition d'une chanson condamnée; femme Sayers, vol domestique; Mullot, tentative d'assassinat. Le 25, femme Laurent, vol par une domestique avec fausse clé; Bonnefonds, faux en écriture privée; Hervy, idem. Le 26, Stuppi et Gosse, vol conjointement avec effraction; Vincent et Guillaume, vol par un ouvrier, recel; Quincarlet, faux serment en matière civile. Le 27, Chélius et Besson, vol avec effraction; Jacob, meurtre commis sur sa maîtresse. Le 28, Grand, vol domestique; Maréchal, Favre, Dubois et deux autres, vols de complicité. Le 29, Bordot et Angelot, vols avec fausses clés; Cauchois, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 30, Dessaux, Machiné et Descoins, vol avec effraction, Daviron, Berot et Canchan, idem.

— MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois ont fait aujourd'hui une collecte qui s'est élevée à la somme de 302 fr., laquelle a été attribuée par quarts à la société de Saint-François-Régis, à la colonie de Mettray, à la société de patronage fondée en faveur des prévenus acquittés et celle des jeunes détenus.

— On lit dans le *Moniteur du soir* du 15 août :

« Un train de plaisir de Paris à Londres a éprouvé hier un accident grave. Au départ du port de Folkestone, avec une longue suite de voitures, le train tout entier a déraillé à la descente. Néanmoins, peu de personnes ont été blessées. »

— Une de ces rixes sanglantes, dont nos barrières sont malheureusement trop souvent le théâtre, a encore eu lieu hier dans la commune de Belleville. A la suite d'une querelle amenée pour le motif le plus futile, et qui avait pris naissance au bal des Folies de Belleville, les deux adversaires en vinrent aux coups, et alors se passa une véritable scène de cannibales. Ivres tous deux, et sans que la foule, amassée à les contempler, cherchât à les séparer, les deux combattans se portèrent des coups furieux. Bientôt l'un des deux, atteint d'un coup de tête en pleine figure, tomba sanglant devant son adversaire, qui, loin de se calmer, le foula aux pieds, et dans sa rage finit par lui couper le bout du nez avec les dents, le lui cracha à la figure, et le laissa à demi mort sur le terrain.

Lorsque le commissaire de police accourut sur les lieux, le vainqueur s'était éloigné, et il ne put que faire transporter le blessé à l'hôpital Saint-Louis, sans avoir pu recueillir de lui le moindre renseignement sur les causes de cette rixe. Ce malheureux ne connaît même pas son adversaire, et ces deux hommes, devenus si vite d'irréconciliables ennemis, se rencontraient ce jour-là pour la première fois.

La justice informe, et sans doute l'auteur de cette sauvage aggression ne demeurera pas impuni.

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre), 14 août. — La nuit dernière, entre minuit et une heure, le bruit sinistre de la générale, retentissant dans nos rues, réveillait en sursaut la population. Le feu venait de se déclarer au Perrey, dans les chantiers en construction de M. A. Normand.

Aussitôt 500 hommes du 1er léger, le corps des pompiers, toutes les autorités et les fonctionnaires présens, M. le sous-préfet du Havre, les maires du Havre et d'Ingouville, etc., accoururent sur le lieu du sinistre pour combattre le fléau destructeur.

L'incendie avait pris naissance dans le vaste atelier situé au centre du chantier, et dans lequel M. Normand met en œuvre les tôles et les cornières destinés à ses constructions en fer. En peu de temps, il avait fait d'effrayans progrès : l'immense bâtiment, entièrement embrasé, éclairait au loin l'horizon de ses sinistres clartés. Bientôt les flammes, se propageant de proche en proche, grâce aux amas de matériaux combustibles dont le sol du chantier était encombré, gagnaient les bâtis sur lesquels reposait le magnifique steamer en fer la *Normandie* et un yacht-goëlette en construction pour le compte de M. de Caylus.

Rien ne saurait décrire l'aspect que présentait à ce moment le théâtre de cette scène de désolation. Les lignes élégantes du steamer et de la goëlette que les flammes entouraient de toutes parts, se détachaient sur un fond fulgurant et prenaient des formes fantastiques et des proportions incroyables. Vus du rivage, ces deux bâtimens avaient l'air, sur leurs bâtis exhaussés, de voguer sur une mer de feu dont la brise faisait rouler les vagues dévorantes.

Malgré les efforts des travailleurs, le fléau a parcouru rapidement les phases de son œuvre de destruction. Au bout d'une heure, l'atelier était rasé au niveau du sol, *la Normandie* sombrait dans l'incendie sur son ber détruit, et sa coque incandescente, pétrie par les flammes, n'offrait plus, dans tout son avant, que l'aspect d'une carcasse informe et tordue. De la goëlette, qui promettait un rival aux yachts les plus célèbres de l'Angleterre, il ne restait plus que quelques charbons fumans!

Dès le principe, on avait reconnu l'impossibilité d'arracher à une destruction inévitable les constructions que le fléau avait envahies. Tous les efforts des travailleurs durent donc être dirigés dans le but de circonscrire autant que possible les ravages de l'incendie. Ce but a été partiellement atteint.

Ce qui est regrettable, et sera à coup sûr irréparable de longtemps, c'est la perte totale des ateliers de M. Normand, ateliers remarquablement outillés et évalués 5 ou 600 mille francs. On cite entre autres une machine à percer la tôle, du prix de 30,000 francs, et qui fonctionnait avec une admirable précision.

La perte occasionnée par ce sinistre, qui a rappelé sur une plus petite échelle celui du Mourillon, est évaluée à environ un million. On manque encore, au reste, à cet égard, d'élémens précis d'appréciation. L'établissement était assuré, pour une partie de sa valeur seulement, par les compagnies l'Ancienne Mutuelle, le Palladium et la Prudence. Les navires dévorés ou atteints par le feu, n'étaient pas assurés.

On ne sait pas encore positivement à quelle cause attribuer ce sinistre.

Les chemins de fer de Rouen et du Havre ont organisé des voyages à Londres, par le Havre et Southampton, à prix réduits : 1re cl., 40 fr.; 2e cl., 30 fr. (aller et retour). — 1re cl., 27 fr.; 2e cl., 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute l'exposition. Départ tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

— Dimanche, trains de plaisir pour Saint-Germain et Versailles (rive droite); départs à 7 h. 1/2 et 8 h. 1/2. (1 fr. 25 c. aller et retour compris). — Prendre les billets à l'avance, rue Saint-Lazare, 124, et dans les bureaux des omnibus spéciaux.

— Chemin de fer de Paris à Lyon. Trains de plaisir à prix réduits de Paris à Fontainebleau. Prix des places (aller et retour compris) : 1re classe, 6 fr.; 2e classe, 4 fr. 50 cent.; 3e classe 3 fr. 50 cent. Pendant la saison d'été, il sera fait, chaque dimanche et jour de fête, un train de plaisir de Paris à Fontainebleau et retour. Départ de Paris à 10 h. du matin et de Fontainebleau à 9 h. 5 m. du soir. Les billets se délivrent à l'avance, pendant la semaine : aux bureaux de MM. Duclos et Taillade, entrepreneurs du chemin de fer de Lyon, rue du Bouloi, 22, rue Notre-Dame-des-Victoires, 24 (cour des Messageries nationales), rue St-Martin, 226 (impasse de la Planchette), place Saint-Sulpice, 12, aux bureaux du factage du chemin de fer de Lyon, rue du Bouloi, 21; rue Rambuteau, 11; et les dimanches et jours de fêtes, à la gare du chemin de fer de Lyon, une heure avant le départ.

— L'institution (rue du Parc, 10), dirigée de nouveau par M. Coutant, qui l'avait fondée en 1822, reprend avec lui le rang honorable qu'elle occupait : 17 prix et 71 accessits au Lycée Charlemagne; 3 prix et 6 accessits au concours général, rappellent au souvenir des familles les deux grands prix d'honneur des lettres et des sciences obtenus en 1844 sous le même directeur.

— L'association des anciens élèves de l'institution Jauffret a fait remettre hier par les mains de son président un prix extraordinaire au jeune Goumy, qui a remporté au Lycée Charlemagne trois prix, dont le prix d'honneur de rhétorique, et au concours général, un prix de discours latin et un prix de discours français.

— L'institution Jauffret, dont nous avons signalé hier les succès au concours général, a remporté au lycée Charlemagne le prix d'honneur de rhétorique, 44 prix et 175 accessits, en tout 220 nominations.

— L'Institution préparatoire de M. Barbet a obtenu au lycée Saint-Louis soixante-huit nominations, dont dix-sept prix. La veille, au concours général, huit de ses élèves ont été nommés et ont obtenu un prix de mathématiques, un prix de physique, le 2e accessit de mathématiques supérieures, le 1er accessit de physique (2e année), et le 1er accessit de chimie.

Bourse de Paris du 14 Août 1851.

3 0/0 j. 22 juin	57 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars	93 50	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1175 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2180 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1125 —
5 0/0 belge 1840	103 —	Canal de Bourgog	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl	— —
Napl. (C. Rotsch.)	99 75	H.-Fourn. de Monc	— —
Emp. Piém., 1850.	81 50	Zinc Vieille-Montag	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	76 —	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	77 —	Houillère-Chazotte	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Au.	AU COMPTANT.	Hier.	Au.
St-Germain	437 50	— —	Du Centre	437 50	436 25
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	270 —	270 —
— r. g.	225 —	227 50	Orléans à Bord.	396 25	395 —
Paris à Orléans.	872 50	877 50	Chemin du N.	463 —	466 25
Paris à Rouen.	— —	605 —	Paris à Strasbg.	365 —	365 —
Rouen au Havre	243 75	243 75	Tours à Nantes.	273 75	273 75
Mars. à Avign.	202 50	202 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	155 —	153 75	Dieppe à Féc.	200 —	200 —

PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, 28e représentation de Salvator Rosa, qui, malgré la chaleur, remplit tous les soirs la salle. M. Mélingue jouera le rôle de Salvator.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A JARCY.

Etudes de Mes GRIVOT et DELAUNAY, avoués à Corbeil.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 20 août 1851, deux heures de relevée, en un seul lot,

De : 1° une MAISON d'habitation avec jardin anglais l'entourant;

2° La moitié indivise de divers BATIMENS de la ferme de Jarcy;

3° Et de huit PIÈCES DE TERRE, vignes bois et pré, d'une contenance totale de 23 hectares 56 ares 80 centiares.

Le tout situé à Jarcy, commune de Varennes, arrondissement de Corbeil.

Sur la mise à prix de : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Corbeil :

1° A Me GRIVOT, avoué poursuivant, rue Saint-Spire, 60;

2° Et à Me Delaunay, avoué, rue des Grandes-Bordes, 10. (4920)

MAISON DE CAMPAGNE A JARCY.

Etudes de Mes GRIVOT et DUPONT, avoués à Corbeil.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 20 août 1851, deux heures de relevée,

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec parc, jardin et autres dépendances, sises à Jarcy, commune de Varennes, arrondissement de Corbeil, contenant 3 hectares 41 ares 5 centiares.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GRIVOT, avoué poursuivant, rue Saint-Spire, 60;

2° A Me Dupont, avoué, rue de la Pêcherie, 10. (4921)

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de Me DELESSARD, avoué, successeur de Me Colmet, place Dauphine, 12.

Adjudication, le mercredi 27 août 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et dépendances sises à Batignolles-Monceaux, rue Lebouteux, 7, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 10,000 fr.
Revenu : 1,200 fr.

S'adresser :

1° Audit Me DELESSARD, avoué, place Dauphine, 12;

2° A Me Lemesle, avoué présent à la vente, rue de Seine, 54;

3° Et à Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (4926)

MAISON A PASSY.

Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 août 1851, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec jardin clos de murs, située à Passy, près Paris, rue de la Tour, 43.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mes TRONCHON, Boucher et Ghéerbrant, avoués à Paris, et à Me Piet, notaire à Paris. (4892)

NU-PROPRIÉTÉ D'UN HOTEL.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1851, en l'audience des criées, deux heures de relevée,

De la NU-PROPRIÉTÉ d'un joli HOTEL sis à Paris, rue de Boulogne, 11.

Mise à prix : 20,000 fr.

L'usufruitière est née le 21 octobre 1776.

S'adresser à Me René GUÉRIN, avoué, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9. (4933)

BACCALAURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (5615)

DE PARIS A L'ÉTABLISSEMENT DE SAINT-SEINE (Côte-d'Or), dirigé par le docteur GUETTET, trajet en neuf heures, chemin de fer de Lyon, station de Varey (Côte-d'Or). Malades pensionnaires, 6 fr. par jour; malades externes, 4 fr. 50, traitement, nourriture, logement compris. **HYDROTHÉRAPIQUE** (5651)

AMÉRICAINE, cheval et harnais à vendre d'occasion, rue Taitbout, 29. (5647)

MICROSCOPE GAUDIN *grossiss.* de 3,000 à 40,000 fois en surf. Lentilles en cristal de roche fondu, 2 f. 50 et 6 f.; *avec boîte en acajou,* 3 f. 50 et 6 f. *Par la poste,* 1 *f. en sus.* Objet d'amusem. inépuisab. *M. Gaudin, r. de Varennes,* 38. *Dép. r. des Jeûneurs,* 41, *au* 2e. (5592)

NETTOYAGE DE GANTS. BENZINE-COLLAS nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer soi-même les gants, détacher les robes de soie, de laine, les habits, les meubles, etc., sans y laisser d'odeur. — 8, rue Dauphine. 90 c. le flacon. (5606)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procédé. 12 fr.; mécaniq., 12 fr.; castor gris, 20 fr. (5675)

MASTICATOÏDES OU NOUVEAUX DENTIERS MASTICATEURS PERRIN, les seuls qui se posent sans *douleurs,* sans *opération* ni *extraction* de racines, sans *pivots, plaques* ni *crochets,* et avec lesquels la prononciation et la mastication soient immédiates et complètes. Les journaux de médecine et les praticiens les plus distingués font le plus grand éloge de ce nouveau système, aussi commode qu'utile pour la *santé,* 335 bis, rue Saint-Honoré. (5646)

INJECTION TANNIN, 3 fr.; ROB, 3 fr. Faub. St-Denis, 9. (Clyso-pes, biberons perf. (5639)

TAFFETAS ÉPISPASTIQUE
LE PERDRIEL serre-bras, compresses, adoptés pour l'entretien parfait des **VÉSICATOIRES,** TOILE vésicante, etc., vente en gros chez l'auteur, rue des Martyrs, 28; détail à sa pharmacie, faubourg Montmartre, 76-78, et les pharmacies dépositaires de la France et de l'étranger. (5702)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66 (5500)

D. FÈVRE, *rue St-Honoré,* 398, (400 moins 2) au 1er,
CENTRALISATION
De tous les genres d'appareils à Eau de Seltz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres y préparées.

ADMINISTRATION 2, boulevard Montmartre.

TRENTE JOURS DE PLAISIRS

ADMINISTRATION 2, boulevard Montmartre.

50 CENTIMES

Pour 50 centimes par jour, on pourra pendant un mois aller chaque jour à des THÉATRES, BALS, CONCERTS, CIRQUES, ARÈNES, etc.

Nous disons que pour CINQUANTE CENTIMES par jour, pendant un mois, on pourra, chaque jour, aller à des Théâtres, des Bals, des Concerts, — participer à de grandes Fêtes spécialement offertes aux porteurs de nos cartes. — A quoi l'on nous répond « que l'on nous demandera plus de deux cent mille de ces cartes-là. » Nous le croyons. — Mais bien que les cinquante Etablissemens dont nous donnons ci-dessus la nomenclature puissent contenir plus de deux cent mille personnes, nous n'augmenterons pas le nombre de nos billets : nous voulons que tout souscripteur trouve sa place sûrement, sinon dans un lieu, du moins dans un autre; d'ailleurs, les journaux publieront chaque jour un programme. Nous ne voulons donc émettre que deux cent mille cartes. — Tous frais déduits, la COMMISSION ADMINISTRATIVE aurait une somme nette à dépenser de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS. — Nous disons que c'est la COMMISSION qui dépensera DIRECTEMENT; c'est elle QUI AURA L'ARGENT, et c'est elle aussi qui devra, dans quarante journaux de Paris, publier le compte détaillé des dépenses, avec pièces justificatives. La COMMISSION aurait donc à diviser

2,400,000 fr. ENTRE 50 ETABLISSEMENS POUVANT ENSEMBLE CONTENIR 200,000 personnes

Nous ne croyons pas qu'aucun Théâtre, Bal ou Concert pense à refuser la subvention inattendue que nous nous trouverons en mesure de lui offrir, et qui dépassera tous les jours la moyenne de ses recettes pendant le mois de septembre, car c'est cinquante mille francs que nous pourrions donner à chaque Théâtre, à chaque Bal, à chaque Etablissement public. Or, avec de pareils moyens d'argent, la Commission pourra faire largement les choses et les fera largement. Cette Commission, composée de noms aimés et connus du public et des artistes, noms que nous donnerons bientôt, voudra naturellement que les artistes et le puqlic soient satisfaits. — Nous le répétons : « Les Directeurs de spectacles, Bals, Amusemens publics, — et le PUBLIC LUI-MÊME, « — ont le plus grand intérêt au succès de notre Entreprise, et les Cartes, non personnelles, — au porteur, — « que l'on pourra se prêter, — pour l'achat desquelles plusieurs personnes pourront s'associer, ce qui sera encore « un autre genre d'économie, n'auront qu'un seul tort, malgré leur chiffre de deux cent mille, celui de ne pas être « assez nombreuses. »

Avec deux millions quatre cent mille francs à dépenser dans un mois, on peu s'assurer deux cent mille places par jour, parmi les Établissemens qui en contiennent trois cent mille.

Avec deux millions quatre cent mille francs, on peut assurer à chaque Établissement beaucoup plus de recette qu'ils n'en ont fait sans notre combinaison. — Les Directeurs de ces Établissemens ne demanderont pas mieux que de faire de très-grosses recettes. — Et le Public à qui, pour la première fois, on offrira une carte donnant pour cinquante centimes par jour le droit d'aller à des Fêtes, des Théâtres, des Bals, des Cirques, — le Public ne demandera pas mieux que d'acheter de ces cartes-là.

Notre Entreprise sera certainement très avantageuse pour les Théâtres, Bals, Concerts, car elle augmentera de beaucoup leur recette de septembre. — Notre Entreprise ne sera pas moins excellente pour le public, à qui elle procurera de très-nombreux plaisirs pour très-peu d'argent. — Nous publierons demain une première liste de cinq cents dépôts où l'on pourra se procurer des Cartes.

PLACES POUR 200,000 PERSONNES.

Opéra	1,930	*Report*	34,150
Français	1,640	Batignolles, Ranelagh, etc.	5,350
Opéra-Comique	1,500	Hippodrome, Cirque	20,000
Odéon	1,650	Jardins publics, tels que Mabille, Château des Fleurs, Closerie des Lilas, Chaumière, Château-Rouge, Ranelagh, etc.	80,000
Théâtre-Historique	2,000		
Vaudeville	1,000		
Gymnasse	1,280		
Variétés	1,240		
Montansier	930		
Porte-Saint-Martin	1,800		
Gaîté	1,800		
Ambigu-Comique	1,900		
Ancien Cirque	2,160		
Folies-Dramatiques	1,800		
Beaumarchais	1,220		
St-Marcel, Délassemens, Comte, etc.	10,000	Arènes de Saint-Germain et du Boulevard	25,500
Théâtres de la Banlieue, tels que Montparnasse, Montmartre, Belleville,		Casino, salle Sainte-Cécile, Prado, Valentino, etc.	20,000
		Jardin d'Hiver, Diorama, Polyorama, etc.	15,000
A reporter	34,150	*A reporter*	200,000

Dans les Parcs des environs de Paris : ceux d'Asnières, d'Enghien, de Rambouillet, ou d'autres établissemens, de très-grandes fêtes seront offertes aux porteurs de nos Cartes.

Ces divers Établissemens contiennent plus de. . . . . 100,000 PLACES

TOTAL. . . . . 300,000 PLACES

NOTA. Les Théâtres, Bals, Concerts, Parcs, etc., que nous avons indiqués, peuvent contenir plus de 300,000 personnes. La COMMISSION ADMINISTRATIVE pourra traiter avec un assez grand nombre de ces Établissemens pour assurer aux porteurs de nos cartes 200,000 PLACES. (5704)

LOTERIE DES LINGOTS D'OR

M. le Ministre de l'Intérieur a fixé la clôture de l'émission des billets au 30 août courant, et le tirage général des 224 Lots au 1er octobre 1851.

Pour tout ce qui concerne la Loterie, s'adresser à M. LANGLOIS, directeur, rue Masséna, 6. (5703)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 16 août 1851.

Consistant en lit, canapé, chaises, oreillers, etc. Au comptant. (4930)

En une maison sise à Pantin, Grande-Rue, 91.

Le dimanche 17 août 1851.

Consistant en comptoirs, rayons, balances, etc. Au comptant. (4931)

Etude de Me LEDONNÉ, huissier, rue des Fossés-St-Bernard, 4.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 15 août 1851.

Consistant en comptoirs, casiers, cartons, glace, etc. Au compt. (4934)

Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En une maison sise à Paris, rue de la Sourdière, 7.

Le samedi 16 août 1851, à midi.

Consistant en comptoir, tables, tabourets, etc. Au compt. (4938)

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 16 août 1851.

Consistant en fusils, fourreaux, pistolets, gibernes, etc. Au compt. (4935)

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Monimartre, 76.

En une maison rue Grégoire-de-Tours, 2 bis.

Le 16 août 1851, à midi.

Consistant en tables, chaises, commode, etc. Au compt. (4936)

Place de la commune de Batignolles.

Le 17 août 1851.

Consistant en tables, buffets, commodes, chaises, etc. Au compt. (4937)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier août mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Entre M. Alexandre-Louis-Prudent LEGRIS, fabricant de chaussures, demeurant à Paris actuellement, rue Saint-Denis, 97 et 99, et dame Alexandrine RENAULT, son épouse, demeurant avec lui et de lui dûment autorisée,

Et M. Jean-François AMEYE, négociant expéditeur, et dame Marie-Louise RENAULT, son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à Paris actuellement, cour Batave, 18,

Il appert :

Que la société en nom collectif, qui a existé entre les sus-nommés et M. Denis-Etienne-Parfait RENAULT, aujourd'hui décédé, sous la raison sociale RENAULT, ses gendres et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de chaussures, dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 97 et 99, est et demeure dissoute à partir du premier août mil huit cent cinquante-un, et que MM. Legris et Ameye sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait :

REY. (3730)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du cinq août mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, il a été formé entre M. Benestor LUNEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 27, et toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite, sous la dénomination de Société Académique, qui aura pour objet la publication de cinquante volumes sur l'instruction et l'éducation. Le siége social est établi rue de la Sourdière, 27, à Paris. La durée de cette société sera de quatre années, à partir du cinq août. La raison sociale sera Benestor LUNEL. M. Benestor Lunel sera seul gérant responsable. Le capital social a été fixé à cent mille francs, représenté par vingt mille actions de cinq francs chacune.

Pour extrait :

H. ROUX DES BERTHIER. (3731)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le premier août mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville, le quatorze dudit mois, par Delestang, qui a reçu vingt-cinq francs cinquante-deux centimes;

Entre M. DIREZ et Ce, entrepreneurs de roulage, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 29, d'une part;

M. Claude-Joseph DIREZ aîné, aussi entrepreneur de roulage, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis;

Et Mme Marie-Anne-Véronique LEROUX, épouse de M. Louis-Marie CAUZIQUE, au nom et comme mandataire verbal de son dit mari, avec lequel elle demeure à Vannes, et présentement logée à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 9, d'autre part;

Il appert : Que MM. Direz aîné et Cauzique se retirent, à partir dudit jour premier août mil huit cent cinquante-un, de la société de fait existant sous la raison sociale DIREZ et Ce, dont ils faisaient partie;

Que ladite société est et demeure dissoute à leur égard, et continue d'exister vis-à-vis de MM. Direz et Ce, lesquels feront fonctions de liquidateurs.

Pour extrait :

JAMETEL. (3732)

Etude de Me GÉNESTAL, avoué à Paris, rue Neve-des-Bons-Enfans, 1.

D'une sentence arbitrale rendue par M. Pierre Dilhac et M. Auguste Feuillet, avocats près la Cour d'appel de Paris, le premier août mil huit cent cinquante-un, et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le deux dudit mois d'août, ladite sentence enregistrée et revêtue de la formule exécutoire, il appert que la société en commandite qui a existé entre M. Paul-Bernard LAFON, aujourd'hui décédé, et Mme Françoise-Reine PAIN, veuve de M. OBERLINDER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Sourdière-Saint-Honoré, 11, pour la fonderie, l'estampage et le laminage du cuivre, établie à Paris, rue Ménilmontant, 111, et connue sous la raison sociale Bernard LAFON et Ce, a été dissoute;

Et que M. Alexandre-Félix Dumas, ancien avoué, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 16, a été nommé liquidateur de ladite société.

Signé A. DUMAS. (3733)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

De la société du chemin de fer de Paris à Sceaux, dont le siége est barrière d'Enfer, le 21 août à 3 heures (No 667 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 18 DÉC. 1849, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur SUQUET personnellement, directeur du journal LeTemps, demeurant rue de l'Est, 29; nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire (No 9232 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame GERVAIS, mds de vins-traiteurs, à La Chapelle-St-Denis, le 20 août à 11 heures (No 10040 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KRAUTH (Jean-Jacques), carrossier, rue de la Pépinière, n. 12, sont invités à se rendre le 21 août à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 8752 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 AOUT 1851.

NEUF HEURES : Martin, md de vins, synd. — Zeiherr, md de vins, conc. — Nigay, anc. boulanger, rem. à huit. — Bron, fab. de ouate, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Rigal, anc. tailleur, vérif. — Andrieu, tailleur, clôt.

UNE HEURE : Dlle Brault, mercière, synd. — Carlier, commis. en marchandises, id. — Lesigne, libraire, id. — Mainfroy jeune, bonnetier, rem. à huit.

TROIS HEURES : Jousselin, md de vins, clôt. — Lefèvre aîné, md de vins, conc. — Dervois, tailleur, id. — Drouot, nég., redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Eléonore DELAVILLE et Auguste-Victor RASETTI, à Paris, rue de Bondy, 68. — Oscar Moreau, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Thérèse KLEIN et Pierre COMETTANT, à Paris, rue Rochechouart, 71. — Moullin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 août 1851. — Mlle Poussin, 23 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 39. — M. Adam, 19 ans, rue de Buffault, 24. — M. Gillet, 45 ans, rue de Provence, 50. — M. Borel, 7 ans, boulevard du Temple, 10. — Mlle Montigny, 19 ans, rue du Grand-Prieuré, 17. — M. Lefaye, 24 ans, rue St-Martin, 188. — Mme Lerange, 38 ans, rue des Blancs-Manteaux, 2. — M. Desbrey, 47 ans, rue de Seine, 53. — M. Salviniaé, 68 ans, rue des Bernardins, 23. — M. Bebin, 52 ans, rue de l'Abbaye-de-l'Epée, 2. — Mlle Roy, 55 ans, rue du Cloître-des-Bernardins, 12.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,